ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunal

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuires, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem

ANNEXES

au rapport

de la

Commission d'enquête

Tribunal Administratif de Lille
Décision E22000045/59 de Monsieur le Président
en date du 15 avril 2022

Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois
Arrêté de Monsieur le Président
en date du 27 avril 2022

Siège de l'enquête : CA2BM, 685, rue de Paris
62170 - ÉCUIRES

Dates de l'enquête :
du 30 mai au 1er juillet 2022

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

Sommaire

Annexe 1 : Comptes-rendus de réunion……page 1

Annexe 2 : constat d'affichage……...page 7

Annexe 3 : Exemple de parution dans la presse……...page 9

Annexe 4 : Informations complémentaires……page 10

Annexe 5 : Comptes-rendus des permanences……...page 22

Annexe 6 : Procès-verbal de synthèse des observations du public……page 37

Annexe 7 : mémoire en réponse du pétitionnaire……page 46

Annexe 8 : fiche récapitulative de l'enquête ……page 63

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNION 1

établi par Didier Chappe

Date : jeudi 21 avril 2022

Horaire : de 10h30 à 12h30

Lieu : service Urbanisme CA2BR, 685, rue de Paris - ECUIRES

Présents :

- Madame Sandrine Quinbetz, chef de services, dont urbanisme CA2BM
- Monsieur Julien COIC, service urbanisme CA2BM
- Didier Chappe, président de la commission d'enquête.

Ordre du jour : réunion préparatoire

1) prise de contact. Rencontre (date à déterminer) avec M. Bruno Cousein, président CA2BM

2) détermination des dates de l'enquête : du lundi 30 mai au vendredi 1er juillet 2022 (33 jours).

3) détermination du nombre et des lieux de permanences en fonction du projet.

Il est convenu qu'auront lieu des permanences de 3h :

- 2 permanences (ouverture et fermeture) au siège à Ecuires (la commune de Montreuil/mer n'est pas directement concernée)
- 4 permanences à Berck (samedi possible)
- 3 permanences à Etaples
- 2 permanences à Cucq
- 2 permanences à Groffliers
- 2 permanences à Attin.

4) examen conjoint du projet d'arrêté, propositions d'améliorations, points de vigilance sur la procédure. Le projet sera communiqué d'ici lundi au président de la commission.

5) composition du dossier papier, contenu des registres et mise à disposition de ces pièces dans les communes où se tiendront les permanences. Dossier numérique dans les autres communes.

Les dossiers papiers vont être fabriqués par une imprimerie. Les plans seront en A0, un jeu sera fourni aux CE. Dans l'attente un dossier (incomplet pour l'instant) sera mis à disposition des commissaires enquêteurs.

6) information égale : point sur l'avis d'enquête, les parutions presse (VdN et les 3 journaux locaux), l'affichage en mairie. Les CE procéderont à une vérification de l'affichage et un tableau sera joint au rapport.

7) informations complémentaires : le service urbanisme récolera tout ce qui se fera dans les communes (affichage supplémentaire, panneaux déroulants, sites communaux, journaux communaux….et transmettra au président.

Prochaine réunion :

Elle aura lieu le lundi 25 avril, à la mairie, 8 rue Henri Elby à **Groffliers à 10 heures.**

Ordre du jour : distribution des dossiers papier (D. Chappe les prendra à Ecuires en passant)

Matin : Calendrier d'enquête, fonctionnement de la commission, partage des tâches, consignes de rédaction.

Repas de travail (auberge en face de la mairie, à défaut à Rang-du-Fliers (3 km)

A/m : à 14h30, M. Coic fera une présentation technique du projet.

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNION 2

établi par Chantal URBAIN

Date : Lundi 26 avril 2022.

Horaires : commission seule : de 10h à 13 h, de 14 h à 14 h30, et de 16 h 30 à 17 h. Réunion commission avec le maître d'ouvrage et AOE de 14 30 à 16 h 30.

Lieu : Mairie de Groffliers

Présents :
- Didier Chappe, président de la commission d'enquête
- Pierre-Yves Dambrine, commissaire enquêteur
- Chantal Urbain, commissaire enquêteur.
- Monsieur Julien Coic Service Urbanisme CA2BM

Commission seule :

1) A partir des dates de l'enquête : détermination des dates, lieux et heures de permanences pour chacun des commissaires enquêteurs. Reprise de ces dates après choix par Didier Chappe sur le calendrier établi pour le déroulement de l'enquête.

2) Détermination des dates des réunions prévues par la commission qui sont également reprises par Didier Chappe sur le calendrier et qu'il nous communiquera après mise au net de celui-ci.

3) Distribution des dossiers papier, pour l'instant incomplets, remis par Didier Chappe qui les a collectés à Ecuires en venant, brève prise de connaissance de ceux-ci.

4) Choix des dates de contrôle de l'affichage par chacun des commissaires à partir du 14 mai 2022 : du 16 au 18 mai pour tous, Didier Chappe transmettra à l'ensemble de la commission la répartition des communes pour chacun, arrêtée ce jour.

5) Transmission par Didier Chappe des différents documents déjà établis pour prise de connaissance et échanges :
- projet d'arrêté
- consignes de rédaction
- contacts RLPi à la CA2BM
- page de garde et sommaire provisoire du Rapport
- liste des 46 communes concernées par le RLPi

Avec maître d'ouvrage et AOE

Examen conjoint du projet d'arrêté, propositions d'améliorations, corrections et points de vigilance de la procédure.

Composition du dossier papier, et explications à partir du document d'élaboration établi par la CA2BM avec des exemples précis.

Retour sur le document envoyé à tous les secrétaires de mairie par la CA2BM : pas de registre dans les communes où ne se tiennent pas de permanence et dossier numérique uniquement dans celles-ci. Monsieur Chappe transmet aux commissaires enquêteurs une lettre envoyée aux maires lors d'une précédente commission à titre d'exemple.

Information sur les modalités de contrôle de l'affichage par les membres de la commission.

Confirmation de la transmission à la commission par la CA2BM de tous les différents modes d'information (en dehors de la publicité légale) qui seront mis en œuvre dans les communes concernées par l'enquête.

Prochaine réunion (à confirmer) :

Elle aura lieu le vendredi 27 mai 2022, à la mairie de Groffliers, et avec également une rencontre avec Monsieur Bruno Cousein président de la CA2BM et les services de l'urbanisme concernés à la mairie de Berck, ce jour là ou à une date à préciser.

Les horaires et l'ordre du jour seront déterminés après confirmation.

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNION 3

établi par Chantal URBAIN

Date : vendredi 27 mai 2022.
Horaires : commission : de 10 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.
Lieu : Mairie d'Attin
Présents :

- Didier Chappe, président de la commission d'enquête
- Pierre-Yves Dambrine, commissaire enquêteur
- Chantal Urbain, commissaire enquêteur.

1) Le compte rendu de permanence prendra une forme commune aux trois commissaires, après discussion, celle-ci est arrêtée et reprise par Didier Chappe qui nous enverra le modèle arrêté dès que possible.

2) Après échanges : détermination également de la présentation à adopter pour tous les registres lors de nos permanences.

3) Reprise commune de toutes les dates de réunion avec les éventuels changements prévus.

4) Les visites de terrain ont été effectuées lors des constats d'affichage dans les communes concernées par les commissaires enquêteurs.

5) Communication de la lettre qui sera envoyé à tous les maires des communes concernées par les permanences ainsi qu'a la CA2BM .

6) Après exemples étudiés, réflexion sur la rédaction des "documents de fin de mission de l'enquête publique » qui ont été récemment modifiés. Après de nombreux échanges, nous nous accordons sur un plan qui sera également mis au net et envoyé par Didier Chappe.

7) Répartition des chapitres de ce plan pour chaque commissaire enquêteur :

- Didier Chappe ; chapitre 1 et 2
- Chantal Urbain : chapitre 3
- Pierre Yves Dambrine : chapitre 4

Prochaine réunion :
Elle aura lieu le lundi 13 juin à la mairie d'Attin, pour une mise en commun du travail déjà effectué, une réflexion sur l'appréhension des observations selon le nombre et la teneur (à la moitié de la période des permanences de l'enquête), ainsi que les questions éventuelles sur le dossier d'enquête.
Les horaires et l'ordre du jour seront déterminés par le président de la commission.

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNION 4

établi par Chantal URBAIN

Date : lundi 13 juin 2022.
Horaires : commission : de 10 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.
Lieu : Mairie d'Attin
Présents :

- Didier Chappe, président de la commission d'enquête
- Pierre-Yves Dambrine, commissaire enquêteur
- Chantal Urbain, commissaire enquêteur.

1) Discussion et échanges sur chacun des chapitres rédigés, accord pour maintenir certaines « répétitions » nécessaires car elles sont examinées d'un autre point de vue selon le chapitre traité.

2) Reprise de toutes les corrections immédiates par Didier Chappe, et prise de notes par chaque commissaire pour les modifications actées pour chaque chapitre. Après ce travail de remaniement, les résultats seront de nouveau envoyés à chacun.

3) La relecture, l'étude et la validation du chapitre 1 et le début du 2 sont réalisées avant la pause du repas, la fin du chapitre 2 et les deux suivants sont traités après la reprise.

4) Échanges sur les questions posées par chaque commissaire et mise en commun, à compléter ultérieurement si nécessaire.

Prochaine réunion :

Lundi 11 juillet à la mairie d'Attin.
Les horaires et l'ordre du jour seront précisés par le président de la commission.

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNION 5

établi par Chantal URBAIN

Date : Lundi 11 juillet 2022.
Horaires : commission : de 10 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 30.
Réunion commission avec le maître d'ouvrage et AOE de de 13 h 30 à 14 h 30.
Lieu : Mairie d'Attin et siège de la CA2BM à Écuires
Présents :

- Didier Chappe, président de la commission d'enquête
- Pierre-Yves Dambrine, commissaire enquêteur
- Chantal Urbain, commissaire enquêteur.

Ordre du jour :

1) Discussion et échanges sur le PV de synthèse déjà élaboré en travail individuel échanges et envoi par courriel. Reprise de toutes les corrections immédiates par Didier Chappe, qui envoie à chacun la version corrigée.

2) Début de lecture et travail de remaniement éventuel des chapitres du rapport (exemple décompte exact des observations) les corrections sont également reprises par Didier Chappe qui envoie à nouveau le résultat à chacun des commissaires enquêteurs.

3) Transport à Écuires : remise du procès verbal de synthèse à Monsieur Coic et échanges sur les demandes exprimées.

4) Reprise du travail entrepris sur le rapport. Accord sur le futur plan des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Prochaines réunions :

Mercredi 20 juillet à la mairie d'Attin.
Lundi 25 juillet à la mairie d'Attin.

Les horaires et l'ordre du jour seront précisés par le président de la commission.

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU RÉUNIONS 6 et 7

établi par Didier Chappe

Date : Mercredi 20 et lundi 25 juillet 2022.
Horaires : commission : de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.
Lieu : Mairie d'Attin
Présents :

- Pierre-Yves Dambrine, commissaire enquêteur
- Chantal Urbain, commissaire enquêteur.
- Didier Chappe, président de la commission d'enquête

Ordre du jour :

A) mercredi 20 juillet

1) Discussion et échanges sur le mémoire en réponse et l'analyse que chacun en a fait à domicile. Prise de position commune sur chaque réponse.
2) Conclusions : lecture et commentaires sur le canevas des conclusions envoyé précédemment par Didier, ainsi que des contributions de Chantal et Pierre-Yves sur la partie projet, enjeux et objectifs. Elaboration des conclusions à partir du mémoire en réponse.
3) dernière relecture du rapport
4) revue du volume des annexes préparé par Didier

B) lundi 25 juillet

1) rédaction finale des conclusions
2) relecture de l'ensemble des documents
3) signatures
4) établissement des états de frais et compilation des pièces à envoyer au Tadm.

L'ensemble des documents sera remis **le 26 ou le 27 juillet** (selon dispo du Tadm pour fournir le code d'accès) :

- Par courriel et une plateforme d'envoi au Président de la CA2BM
- Par courriel et la plateforme dédiée au Président du Tadm de Lille
- Un accusé de réception sera demandé à ces deux interlocuteurs.

ANNEXE 2

RLPi CA2BM **CONSTAT d'AFFICHAGE du 16 mai 2022**

Commissaires enquêteurs : Chantal Urbain - Pierre-Yves Dambrine - Didier CHAPPE

	COMMUNE	CE	AVIS		Arrêté Affiché EXT	Mesures prises	Personne rencontrée Éventuellement (pour les CE uniquement)
			EXT	INT			
1	Airon-Notre-Dame	PYD	X		/	/	
2	Airon-Saint-Vaast	PYD	X		/	/	
3	Attin	DC	X		X	/	Vu le secrétaire et visité la salle
4	Beaumerie-Saint-Martin	CU	X		X	/	
5	Berck-sur-Mer	PYD	X		/	Demande faite	Travaux rendant la lecture difficile. Vu la secrétaire du maire
6	Bernieulles	DC	X		X	/	
7	Beutin	DC	X		X	/	
8	Brexent-Enocq	DC	X		X	/	
9	Camiers	DC	X		X	/	
10	Campigneulles-les-Grandes	PYD	X		/	/	
11	Campigneulles-les-Petites	CU	X		X	/	
12	Colline-Beaumont	CU	X		X	/	
13	Conchil-le-Temple	CU	X		X	/	
14	Cormont	DC	X		X	/	
15	Cucq	PYD	X		/	/	
16	Ecuires	CU	X		X	/	
17	Estrée	DC	X		X	/	
18	Estréelles	DC	X		X	/	
19	Etaples-sur-Mer	DC	X		intérieur	/	Vu la personne de l'accueil et la salle
20	Frencq	DC	X		/	/	
21	Groffliers	PYD	X		X	/	
22	Hubersent	DC	X		X	/	
23	Inxent	DC	X		X	/	

24	**La Calotterie**	CU	X		**X**	**/**	
25	**La Madeleine-ss-Montreuil**	CU	X		**X**	**/**	
26	**Lefaux**	DC	**X**		**intérieur**	**/**	
27	**Lépine**	CU	X		**/**	**/**	
28	**Le Touquet-Paris-Plage**	PYD	X		**/**	**/**	Vu l'adjointe service urbanisme
29	**Longvilliers**	DC	**X**		**X**	**/**	
30	**Maresville**	DC	**X**		**X**	**/**	
31	**Merlimont**	PYD	X		**/**	**/**	Vu la personne de l'accueil
32	**Montcavrel**	DC	**X**		**X**	**/**	Vu la secrétaire
33	**Montreuil-sur-Mer**	DC	**X**		**/**	**/**	
34	**Nempont-Saint-Firmin**	CU	X		**X**	**/**	
35	**Neuville-sous-Montreuil**	DC	**X**		**X**	**/**	
36	**Rang-du-Fliers**	PYD	X		**/**	**/**	Au centre administratif
37	**Recques-sur-Course**	DC	**X**		**/**	**/**	
38	**Saint-Aubin**	PYD	X		**/**	**/**	
39	**Saint-Josse**	PYD		X	**/**	**Aff. Extérieur effectué**	Vu la secrétaire
40	**Sorrus**	CU	X		**X**	**/**	
41	**Tigny-Noyelle**	CU	X		**/**	**/**	
42	**Tubersent**	DC	**X**		**X**	**/**	
43	**Verton**	PYD	X		**X**	**/**	
44	**Waben**	PYD	X		**/**	**/**	
45	**Wailly-Beaucamp**	CU	X		**X**	**/**	
46	**Widehem**	DC	**X**		**X**	**/**	
47	**Siège CA2BM**	DC	**X**		**/**	**/**	Vu les responsables et programmé les paraphes etEmporté les dossiers
	TOTAL sur 47		**47**				

Fait à Guarbecque, le 18 mai 2022, pour valoir ce que de droit. Didier Chappe, président de la commission d'enquête

LE CARNET

Avis de décès

ISQUES

Marie-Hélène LENNE-FURMANEK, son épouse
Romain et Johanna LENNE-KUSCHNICK,
Julien LENNE et Amandine DUFLOS, ses enfants
Mathéo, Enzo, Mya, Néo, ses petits-enfants
Bogdan ✝ et Edwige FURMANEK-KOWALEZYK,
ses beaux-parents
Et toute la famille,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Bernard LENNE

Ancien chauffeur routier

survenu à Boulogne-sur-Mer, le 10 mai 2022, à l'âge de 67 ans.

Ses obsèques religieuses seront célébrées le samedi 14 mai 2022, à 10 heures, en l'église Sainte-Apolline de Isques, où l'on se réunira. L'offrande tiendra lieu de condoléances.

Selon sa volonté, son corps sera incinéré et ses cendres reposeront au columbarium du cimetière de Isques.

Ni plaques, ni objets, s'il vous plaît.

Dans l'attente de ses obsèques, Monsieur LENNE repose aux salons funéraires des Pompes Funèbres Bette, 2 rue Mgr Haffreingue à Le Portel. Les visites seront reçues jeudi et vendredi de 15 heures à 18 heures.

Vous pouvez laisser votre message de condoléances sur le site: www.pompes-funebres-bette.fr

Pompes Funèbres BETTE - Le Choix Funéraire
LE PORTEL - 2, rue Mgr-Haffreingue ✆03.21.31.99.18
OUTREAU - chemin de Berquen ✆03.21.91.92.00

LE PORTEL

Georges BONVOISIN ✝, son époux
Régine et Serge DEVILLERS-BONVOISIN,
Marie-Paule et Christian BLANPAIN-BONVOISIN,
Emmanuelle et Thierry LACROIX-BONVOISIN,
ses enfants
Cyril, Dorothée et Rodrigue, Stéphane et Julie, David et Mathilde, Aurélie et Jean-Paul, Martin et Emilie, Thomas et Julie,
ses petits-enfants
Romain et Marjorie, son petit-fils de coeur
Ses arrière-petits-enfants,
Jeannine DUBOIS-LIBERT, sa soeur
Christine, Huguette, ses filleules
Ses neveux et nièces,
Et toute la famille,
Le docteur THOMAS, son médecin
Sandrine, Virginie, Sébastien, ses infirmiers
Le personnel de l'Association "Domiplus",

ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Marie BONVOISIN

née LIBERT

survenu à Boulogne-sur-Mer, le 8 mai 2022, dans sa 88e année.

Suite à un contre-temps indépendant des Pompes Funèbres BETTE, la cérémonie religieuse sera célébrée le vendredi 13 mai 2022, à 11 h 15, en l'église Saint-Pierre Saint-Paul de Le Portel, où l'on se réunira.
L'offrandre tiendra lieu de condoléances.

L'inhumation aura lieu dans le caveau de famille, au cimetière de Le Portel.

Ni plaques, ni objets, s'il vous plaît.

Dans l'attente de ses obsèques, Madame BONVOISIN repose aux salons funéraires des Pompes Funèbres Bette, 2 Rue Mgr Haffreingue à Le Portel. Les visites seront reçues de 15 heures à 18 heures.

Vous pouvez laisser votre message de condoléances sur le site : www.pompes-funebres-bette.fr

Pompes Funèbres BETTE - Le Choix Funéraire
LE PORTEL - 2, rue Mgr-Haffreingue ✆03.21.31.99.18
OUTREAU - chemin de Berquen ✆03.21.91.92.00

ATTIN

Nous avons la tristesse de vous annoncer le décès de

Charline VAN CAENEGHEM

survenu le mardi 10 mai 2022 à l'âge de 72 ans.

Selon les volontés de la défunte, son corps sera conduit au crématorium Le Rivage de St Martin Boulogne le samedi 14 mai 2022 à 10 h 15.

L'inhumation aura lieu au cimetière de Bois Grenier
dans la concession de famille.

De la part de :

Éric,
Valérie,
Patrick ✝,
Marc et Céline,
Violaine et Julien,
Arnaud et Roseline, ses enfants

Charles, Kévin, Louisa, Doriane, Chloé, Clément,
Valentine, Camille, Éva et Marianne, ses petits-enfants

Jocelyne et Jean-Jacques,
Jacques et Michelle,
Jean ✝,
Corinne et Olivier, ses sœurs, frères
beaux-frères, belles-sœurs,
Ses neveux et nièces,
Toute la famille,
Ses amis et voisins,
Le groupe de marche O.V.S,
Le personnel médical qui l'a accompagnée.

Dans l'attente des funérailles, Charline repose au salon funéraire Route départementale 317 route de Campigneulles - Zone d'activité à Campigneulles les Petites (62170).
Visites de 9 heures à 19 heures.

Que des fleurs naturelles s'il vous plaît.

Vous pouvez déposer vos messages de condoléances sur le site internet www. pompes-funebres-montreuillois.fr

Pompes Funèbres du Montreuillois
2, rue d'Herambault - 62170 MONTREUIL-SUR-MER
✆ 03.21.81.03.95 - 06.21.44.00.62

LEGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VIE JURIDIQUE DES SOCIETES

Ventes/Cessions/Gérances

JEAN-LUC MERCIER
NICOLAS TORRANO
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

APPEL D'OFFRES DE REPRISE D'ENTREPRISE

SAS GREEN PREVENTION
Liquidation Judiciaire du 2 mai 2022
Activité concernée : Gardiennage et sécurité privée
CA HT au 31/03/2021 : 777 K€
Effectif : 12 salariés
Siège social : 59175 TEMPLEMARS

Un accès à la data-room est disponible auprès de la SELARL AJC, représentée par Maître Nicolas TORRANO, après régularisation d'un engagement de confidentialité.

Les offres devront:
• être écrites et comporter les indications prévues par l'article L.642-2 du code de commerce ;
• être complétées d'une attestation telle que prévue par l'article R.642-1 du code de commerce ;
• être communiquées en copie pour information au Greffe de la Juridiction (445 Bld Gambetta – 59200 TOURCOING) ;
• être adressées à l'administrateur judiciaire au plus tard le :

Lundi 30 mai 2022 à 12 Heures
en son cabinet
445 Boulevard Gambetta - Tour Mercure - 12ème étage - 59200 TOURCOING
Tél : +33 3 20 98 33 36
Contact mail : dataroom@ajc.eu
Data-room : http://dataroom.ajc.eu
Web : http://www.aspaj.fr et http://ventes-actifs.cnajmj.fr

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur le projet
de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Objet de l'enquête
Par arrêté n°2022-15 en date du 27 avril 2022 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, il sera procédé à une enquête publique ayant pour objet le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM du Lundi 30 Mai à 9h00 au Vendredi 1er Juillet à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.
Nom et qualités des membres de la commission d'enquête
Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée retraité a été désigné Président de la commission d'enquête par Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Les membres titulaires de la commission d'enquête désignés par Monsieur le Président de tribunal administratif de Lille sont Monsieur Pierre-Yves DAMBRINE, retraité de la Police Nationale et Madame Chantal URBAIN, retraitée de l'Education Nationale.
Consultation du dossier d'enquête publique
Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et tenu à la disposition du public à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuires (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Etaples et de Groffliers) aux heures et jours habituels d'ouverture au public.
Le public pourra également consulter les dossiers numériques sur le site internet de la CA2BM (https://www.ca2bm.fr), dans les 46 communes de la CA2BM et dans les lieux de permanences.
Un poste informatique sera mis à disposition des personnes qui souhaitent consulter les dossiers en au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Toute personne pourra demander une copie du dossier à ses frais.
Des informations pourront être demandées à la CA2BM : A l'attention de Julien COÏC, par mail : j.coic@ca2bm.fr ou par téléphone au 03.21.06.66.66.
Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions
Le public pourra consigner ses observations et propositions du Lundi 30 mai 2022 à 9h00 au Vendredi 1er Juillet 2022 à 17h00 soit pendant 33 jours consécutifs :
- sur le registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, à la CA2BM au 685 Rue de Paris à Ecuires (62170) et dans les lieux de permanences (mairies d'Attin, de Berck, de Cucq, d'Etaples et de Groffliers) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- par courriel via l'onglet du site de la CA2BM, dans la rubrique mise à disposition du public : www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public. Un lien sera mis en place dans la rubrique urbanisme : https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procedures-en-cours.
- par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de la CA2BM – Monsieur le commissaire enquêteur – 11-13 Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer ou à l'adresse mail suivante : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr ;
- en rencontrant le commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences qui se dérouleront dans les lieux, les jours et heures suivants :
• Le Lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête (685 rue de Paris à Ecuires (service urbanisme de la CA2BM)),
• Le Mercredi 1er juin 2022 de 9h30 à 12h30 à la Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)
• Le Vendredi 3 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)
• Le Vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
• Le Mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)
• Le Mardi 7 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)
• Le Vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
• Le Mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)
• Le Jeudi 16 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise)
• Le Lundi 20 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
• Le Jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports)
• Le Jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby)
• Le Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle)
• Le Mercredi 29 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin)
• Le Vendredi 1er Juillet 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête à Ecuires (685 rue de Paris à Ecuires (service urbanisme de la CA2BM))
Modalités selon lesquelles le public pourra consulter les observations et propositions déposées par le public
Les observations et propositions formulées sur le site internet de la CA2BM seront consultables sur le site internet de la CA2BM (www.ca2bm.fr – rubrique urbanisme ou mise à disposition) et annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête (annexé au registre et mis en ligne après modération du commissaire enquêteur).
Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ces registres seront reportées sur le site de la CA2BM. L'anonymat n'est pas possible dans ce mode de consignation des observations.
Suites de l'enquête publique
A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans tous les lieux de consultation du dossier au public cités ci-dessus ainsi que sur le site internet de la CA2BM.
Le projet de modification de PLU, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire de la CA2BM.

ANNEXE 4

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU RLPi de la CA2BM

(Source : M. COIC, CA2BM)

1/ Tableau synthétique du nombre de téléchargements du dossier d'enquête publique numérique du projet de RLPi de la CA2BM par type de dossiers :

Types de dossiers / Date	Dossier d'EP complet	Dossier administratif	Bilan de la concertation et annexe	Dossier technique du RLPi	Consultation des PPA	Pièces annexes	Total (en nombres de téléchargements)
Lundi 30 mai	1	4			3		8
Mardi 31 mai		1		1			2
Jeudi 02 juin					1		1
Lundi 06 juin					1		1
Vendredi 10 juin				8			8
Jeudi 16 juin		1		1			2
Mercredi 22 juin		1		3			4
Jeudi 23 juin		2		6			8
Vendredi 24 juin	1					2	3
Lundi 27 juin				6			6
Jeudi 30 juin				2			2
Total (en nombres de téléchargements)	**2**	**9**	**0**	**27**	**5**	**2**	**45**

2/ Les autres lieux d'affichages et la diffusion d'informations relatives à l'enquête publique :

2.1) Les lieux d'affichages (autres que les 46 mairies) :

AFFICHAGE : - ***Compléments des 46 mairies***	Service Urbanisme de la CA2BM – site d'Ecuires (Siège de l'enquête publique) : 685Rue de Paris à Ecuires (62170)
	Service Urbanisme et de l'eau potable de la CA2BM – site de Berck : 459 Rue de l'Impératrice à Berck (62600)
	Siège de la CA2BM – 11-13 Place Gambetta à Montreuil-sur-Mer (62170)
	Médiathèque de Berck-sur-Mer : 50 Rue Gabriel Péri (62600)
	Médiathèque de Rang-du-Fliers : 90 Rue de l'Eglise (62180)
	Médiathèque de Conchil-le-Temple : 61 Rue de la Mairie (62180)
	Agglomobile de la CA2BM (équipement itinérant de services à la population)

ANNEXE 4

-Le service urbanisme de la CA2BM (site d'Ecuires – siège de l'enquête publique)

-Le service urbanisme et de l'eau potable de la CA2BM (site de Berck) :

-Le siège de la CA2BM à Montreuil-sur-Mer :

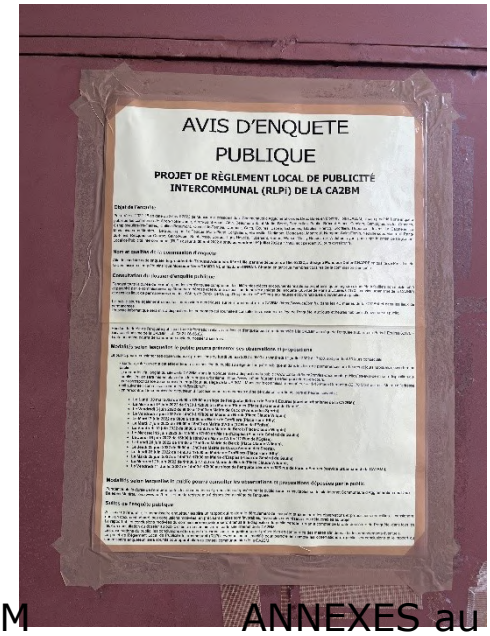

ANNEXE 4

-La médiathèque de Berck-sur-Mer :

La médiathèque Rang-du-Fliers :

ANNEXE 4

-La médiathèque de Conchil-le-Temple :

-L'Agglomobile de la CA2BM (équipement itinérant valant « lieu de ressources multiservices au public ») :

ANNEXE 4

2.2) La diffusion d'informations par l'EPCI et les communes :

	EPCI/COMMUNES	SITE INTERNET DE LA COMMUNE	FACEBOOK	Bulletin municipal (*distribution dans les boîtes aux lettres des administrés*)
DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR INTERNET	***CA2BM***	***X***	***X***	
	Berck	***X***		
	Camiers	***X***		
	Conchil-le-Temple	***X***		
	Cucq	***X***	***X***	
	Le Touquet	***X***		
	Merlimont	***X***		
	Montreuil-sur-Mer	***X***		
	Rang-du-Fliers	***X***		
	Saint-Josse	***X***		
	Wailly-Beaucamp			***X***

-CA2BM :

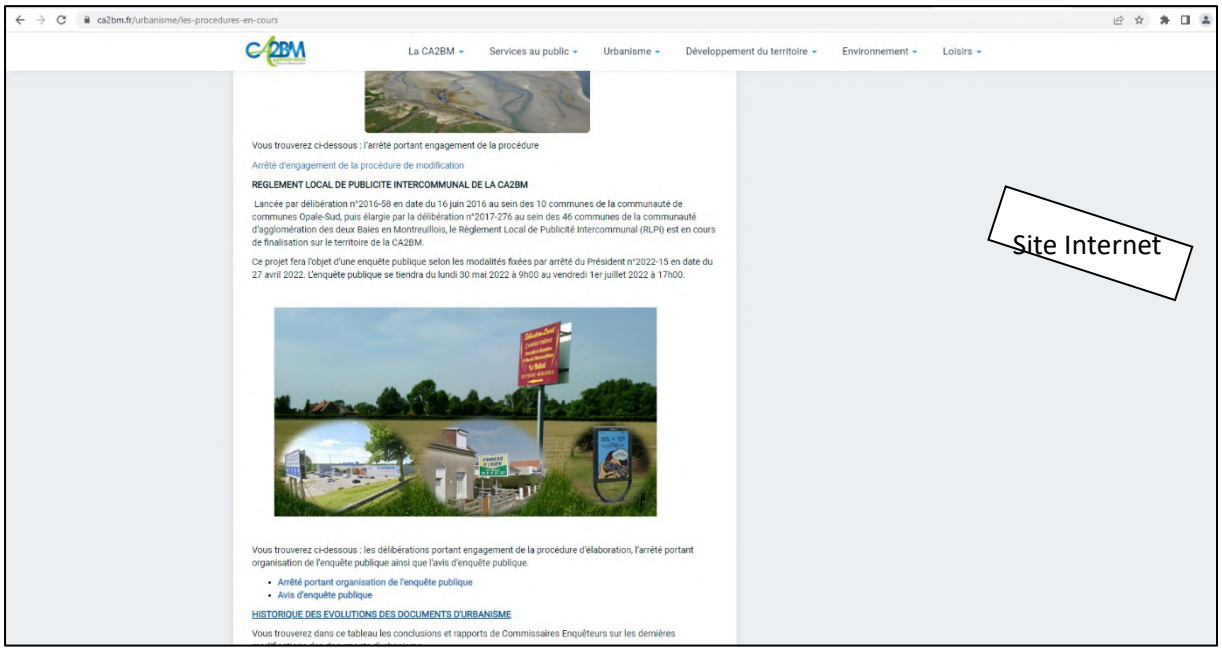

ANNEXE 4

Facebook

-Berck :

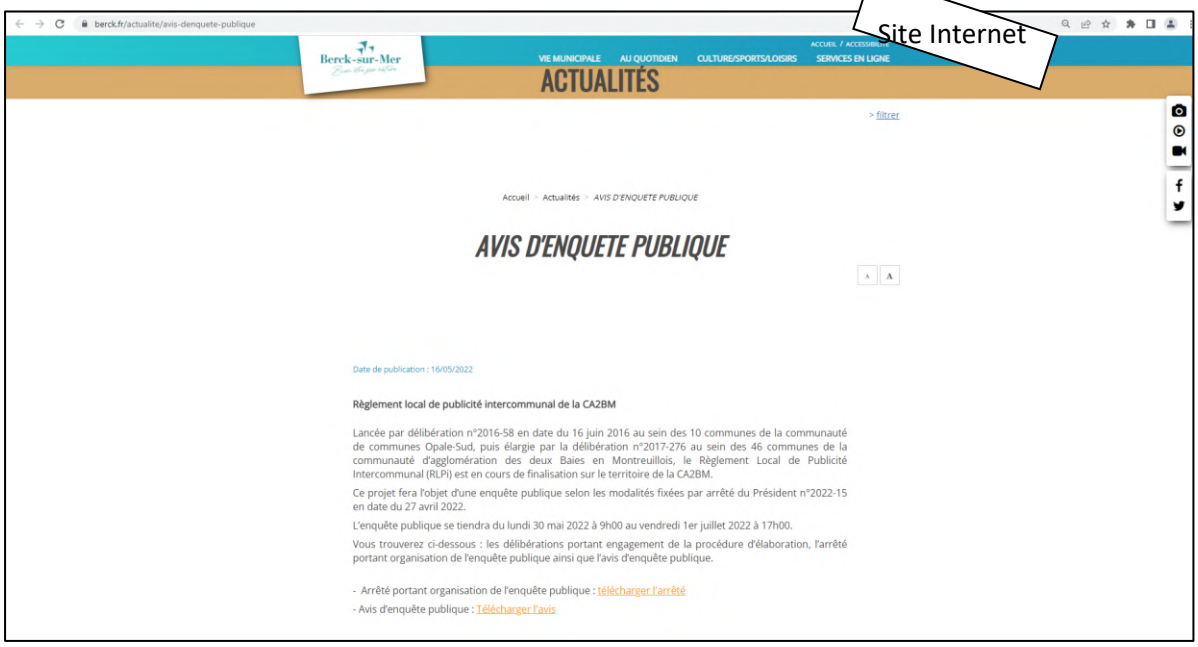

Site Internet

ANNEXE 4

-Camiers :

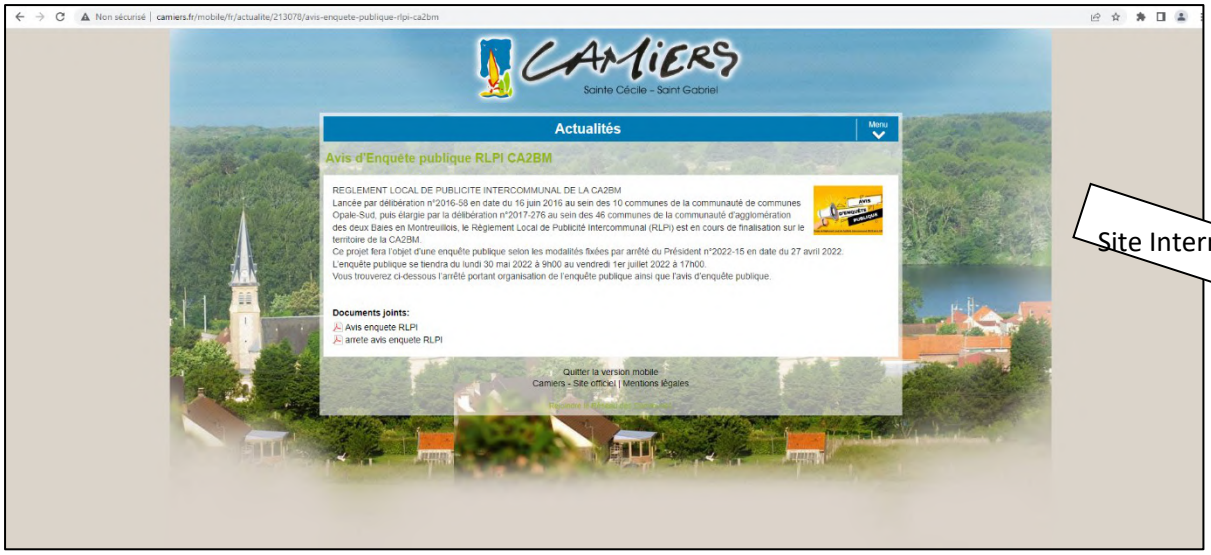

-Conchil-le-Temple :

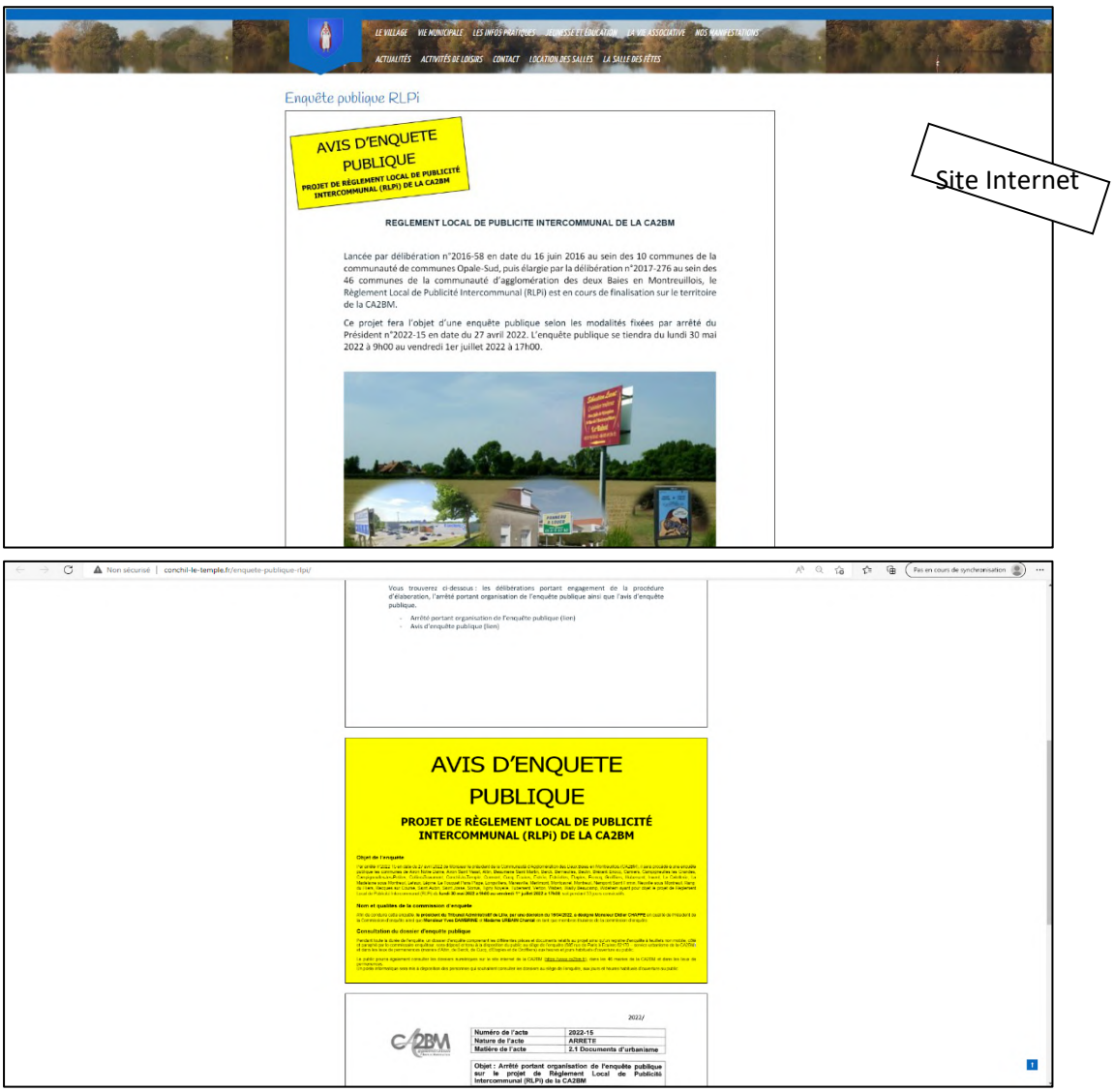

ANNEXE 4

-Cucq :

ANNEXE 4

-Le Touquet :

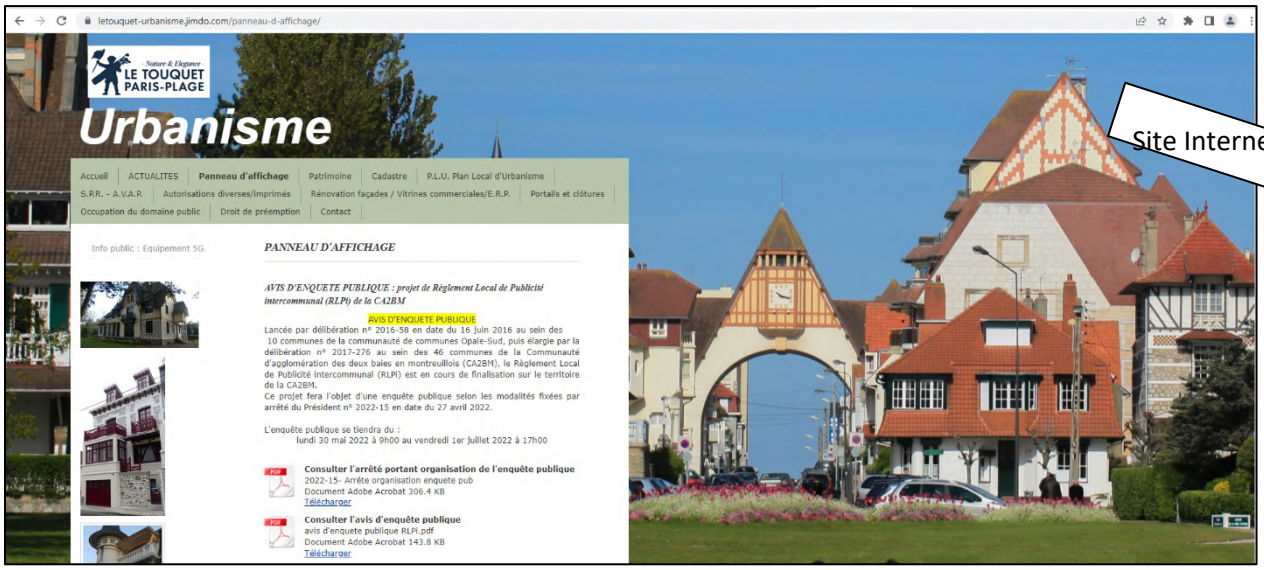

-Merlimont :

ANNEXE 4

-Montreuil-Sur-Mer :

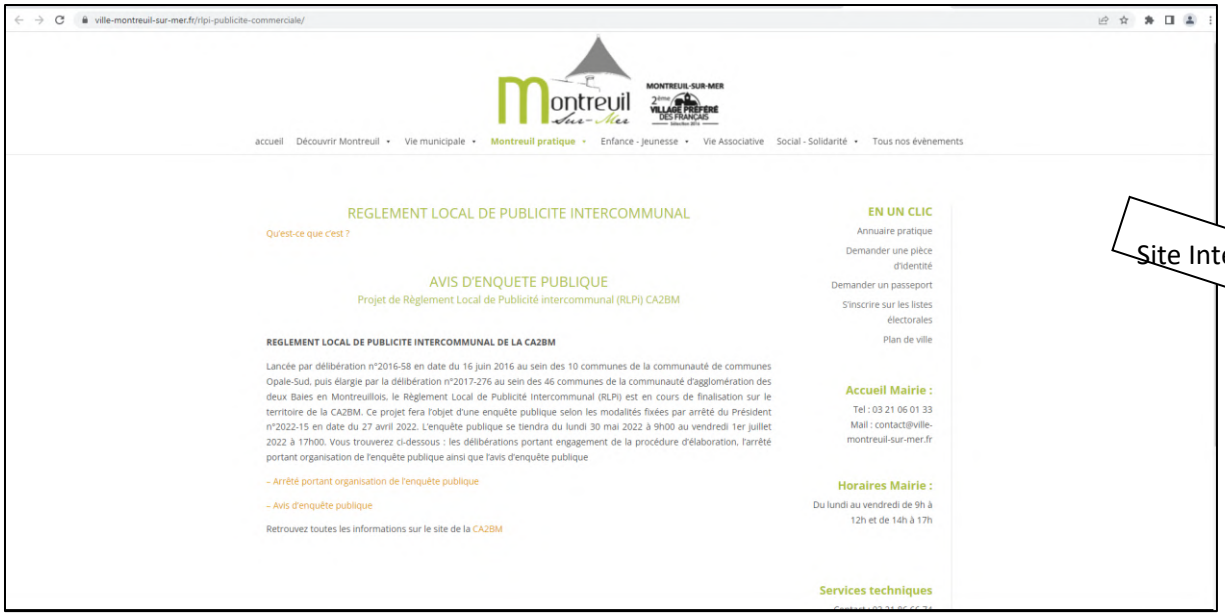

-Rang-du-Fliers :

ANNEXE 4

-Saint-Josse :

-Wailly-Beaucamp :

Bulletin Municipal

Commune de Wailly-Beaucamp

7 rue de l'Eglise
62170 WAILLY-BEAUCAMP
Tél : 03 21 81 28 05
wb62mairie@wanadoo.fr

INFORMATIONS MUNICIPALES
JUIN 2022

ANIMATIONS :

Fête des mères : les enfants nés entre le 30 avril 2021 et le 1er mai 2022 et leur maman qui ont répondu à notre invitation ont été mises à l'honneur le samedi 28 mai à la salle des associations.

- **9 juin Spectacle de cirque** tout public, avec la compagnie One Shot sur le stade à 18 h (**entrée gratuite**) organisé par la CA2BM.

- **14 juillet** : dépôt de gerbe au monument aux morts suivi du pot de l'amitié.

- **17 – 18 septembre : La route du poisson** fera un passage dans le village.

- **Courant juillet:** les membres de la Commission Maisons Fleuries sélectionneront les plus beaux fleurissements (aucune inscription est nécessaire).

- **Concours écoles fleuries** : dans le cadre d'un projet pédagogique, les classes de l'école élémentaire participent cette année au concours. La Municipalité a aidé à la mise en place des carrés potagers et acheté des plantes, une réserve d'eau pluviale et divers outillages de jardinage, les parents d'élèves ont fait des dons de plantes, de semences et terreau, les enfants ont réalisé les plantations et créé épouvantails, papillons, une boite à insectes....

TRAVAUX :

- **RD 901** : Les candélabres sont implantés, les enrobés trottoir et accès sont en cours de finition ; les pas de porte ont été réalisés en pavés, la dernière couche d'enrobé a été faite le 25 mai avant la réouverture dans les deux sens de circulation.
Prochainement seront effectués, le démontage des pylônes avec basculement sur le nouveau réseau, la signalétique et les plantations dans les espaces verts.
- **Éclairage Public** : 1ère Phase du passage en LED second semestre.
- **Chemins** : Devis demandés et en attente d'entreprise disponible.

ACTION SOCIALE :
- **13 juillet : Rencontre des Ainés** de plus 75 ans et remise de brioches par les membres du CCAS.

CIVISME :
- **Cambriolages et escroqueries :**
Demandez à un voisin de confiance de porter une vigilance particulière à votre domicile en cas d'absence, dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances », signalez votre absence à la gendarmerie locale. Ayez le réflexe 17 pour signaler les véhicules et/ou individus pouvant faire du repérage. Donnez si possible des éléments précis d'identification (type, marque, couleur et immatriculation des véhicules, tenue vestimentaire des personnes). En cas de cambriolage, ne touchez à rien et avisez rapidement la gendarmerie (17).
- **Grippe aviaire** : soyez vigilants, confinez vos volailles, cette mesure protégeras d'une potentielle contamination.
- Ne laissez pas divaguer vos chiens et chats, prévoyez un sachet utile pour ramasser leur déjection sur les trottoirs.
-Ne stationnez pas vos véhicules sur les voies réservées aux piétons.

URBANISME :
Pour toutes constructions, en fonction de la surface de plancher ou de l'emprise au sol, une d
exigé.
Tous travaux modifiant l'extérieur d'un bâtiment, installation de velux, chalet, auvent, c
obligatoirement soumis à autorisation de l'administration.
Pour la préparation de vos projets, **le service urbanisme de la CA2BM** vous conseillera et vo
défavorable dans l'**étude de votre dossier**.
Vous pouvez les joindre au 03.21.06.66.66, route de Paris à Ecuires.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CA2BM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA CA2BM

Lancée par délibération n°2016-58 en date du 16 juin 2016 au sein des 10 communes de la communauté de communes Opale-Sud, puis élargie par la délibération n°2017-276 au sein des 46 communes de la communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est en cours de finalisation sur le territoire de la CA2BM.
Ce projet fera l'objet d'une enquête publique selon les modalités fixées par arrêté du Président n°2022-15 en date du 27 avril 2022. L'enquête publique se tiendra du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au vendredi 1er juillet 2022 à 17h00.

Le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 30 mai 2022 à 9h00 au vendredi 1er juillet 2022 à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs :
- sur le registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition du public au siège de l'enquête publique et dans les lieux de permanences aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;
- par courriel via l'onglet du site de la CA2BM, dans la rubrique mise à disposition du public : www.ca2bm.fr/la-ca2bm/les-documents-publics/les-avis-de-mise-a-disposition-du-public. Un lien sera mis en place dans la rubrique urbanisme : https://www.ca2bm.fr/urbanisme/les-procedures-en-cours
- par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de la CA2BM – Monsieur le commissaire enquêteur – 11-13 Place Gambetta -62170 Montreuil-sur-Mer ou à l'adresse mail suivante : commissaireenqueteur1@ca2bm.fr ;

- en rencontrant le commissaire enquêteur, à l'occasion des permanences qui se dérouleront aux lieux, jours et heures suivants :
• Le Lundi 30 mai 2022 de 9h00 à 12h00 au siège de l'enquête (685 rue de Paris à Ecuires (service urbanisme de la CA2BM)),
• Le Mercredi 1er juin 2022 de 9h30 à 12h30 à la Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle),
• Le Vendredi 3 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports),
• Le Vendredi 3 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin),
• Le Mardi 7 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby),
• Le Mardi 7 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise),
• Le Vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin),
• Le Mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle),
• Le Jeudi 16 juin 2022 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Attin (12 Rue de l'Eglise),
• Le Lundi 20 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin),
• Le Jeudi 23 juin 2022 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Cucq (Avenue des Sports),
• Le Jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Groffliers (Place Henri Elby),
• Le Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 en Mairie d'Etaples (Place du Général de Gaulle),
• Le Mercredi 29 juin 2022 de 14h30 à 17h30 en Mairie de Berck (Place Claude Wilquin),
• Le Vendredi 1er Juillet 2022 de 14h00 à 17h00 au siège de l'enquête à Ecuires (685 rue de Paris à Ecuires (service urbanisme de la CA2BM)).

Agglo Mobile :
Des services publics au plus proche de chez vous ! L'Agglo Mobile sera présente les 28 juillet, les 11 et 25 août de 13h30 à 16h30 au parking des écoles, rue de la Gare

2.3 Autres éléments :

Publication sur le site « Info-flash.com » :

(*Info-flash : Plateforme qui accompagne les autorités locales et établissements d'intérêt public à mener à bien leurs missions d'information, de prévention, …)*

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : **Lundi 30 mai 2022**
HORAIRES PREVUS : 9 h – 12 h
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Chantal Urbain
LIEU : Siège CA2BM Écuires

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage – confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
- ✓ Ordinateur à disposition pour consultation du dossier

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 8 h 50 à 9 heures

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 9 heures

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues : 0
- ✓ Consultations du dossier : 0
- ✓ Observations orales : 0
- ✓ Observations manuscrites : 0

FIN DE LA PERMANENCE : 12 h 05

ENTRETIENS EVENTUELS : Avec M. Coic CA2BM (Urbanisme)

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : 1er juin 2022
HORAIRES PREVUS : 9h30-12h30
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier Chappe
LIEU : mairie d'Étaples

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau extérieur à l'entrée de la mairie
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur le même panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : à l'étage, avec ascenseur (accessibilité PMR) –salle d'attente dans le couloir avec chaise – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 9 h15 h à 9 heures 20

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 9 heures 20

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues : 1
- ✓ Consultations du dossier :
- ✓ Observations orales :
- ✓ Observations manuscrites : 1

1) M. Jean-Michel ROUX a consulté le dossier et demandé des explications sur le projet, en particulier sur le règlement..

FIN DE LA PERMANENCE : 12h30.

ENTRETIENS EVENTUELS :

1) Avec Mme Flipo, responsable du service urbanisme, qui a fourni le règlement local de publicité de la ville d'**Étaples-sur-Mer et le plan de zonage**.

2) entretien téléphonique avec M. COIC responsable du projet à la CA2BM, au sujet de la participation par courriel. M. Cic a répondu à quelques questions concernant la fusion des 3 intercommunalités qui ont formé la CA2BM le 1er janvier 2017.

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : 3 juin 2022

HORAIRES PREVUS : 9H-12H
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : PY Dambrine
LIEU : Mairie de Cucq

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur la porte vitrée de l'entrée
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier) Seconde parutions d'EP intégrée au dossier.

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 8 h 45 à 9 heures

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 9 heures

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues :00
- ✓ Consultations du dossier : 00
- ✓ Observations orales : 00
- ✓ Observations manuscrites : 00

1) XXX
2) XXX

FIN DE LA PERMANENCE : 12 h 15

ENTRETIENS EVENTUELS : Accueil par M. Robert Petit-Phar Chargé d'urbanisme et M. Maquet DGS.

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : 3 juin 2022

HORAIRES PREVUS : 14 à 17 heures
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : PY Dambrine
LIEU : Mairie de Berck

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau extérieur et visible - et sur vitre du bâtiment (rappel)
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'extérieur et visible

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier) Seconde parutions d'EP intégrée au dossier.

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 13 h 45 à 14 heures

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 14 heures

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues :00
- ✓ Consultations du dossier : 00
- ✓ Observations orales : 00
- ✓ Observations manuscrites : 00

1) XXX
2) XXX

FIN DE LA PERMANENCE : 17 h 15

ENTRETIENS EVENTUELS : Accueil par M. le Maire et Président de la CA2BM, M. Cousein et Mme Dhaille Nadège, chargée d'urbanisme. Bref échange portant sur la difficulté prévisible à faire respecter le projet de RLPi en pratique et d'un nécessaire recours à l'andragogie.

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : **Le 07 juin 2022**
HORAIRES PREVUS : 9 h à 12 h
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Chantal Urbain
LIEU : Mairie de Groffliers

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
- ✓

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 8 h 50 h à 9 heures

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 9 heures

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues : 0
- ✓ Consultations du dossier :
- ✓ Observations orales :
- ✓ Observations manuscrites :

FIN DE LA PERMANENCE : 12 h 10

ENTRETIENS EVENTUELS : Accueil par Madame JOOS secrétaire de mairie.
Entretien avec M. le Maire sur le projet et des difficultés du rôle de police tenu par les maires.

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : 7 juin 2022
HORAIRES PREVUS : 15h-18h
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier Chappe
LIEU : mairie d'Attin

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau extérieur à l'entrée de la mairie
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur le même panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : salle de réunion (accessibilité PMR) –salle d'attente dans le couloir avec chaise – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 14h30 à 14h40

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 14h45

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues : 0
- ✓ Consultations du dossier :
- ✓ Observations orales :
- ✓ Observations manuscrites :

FIN DE LA PERMANENCE : 18h

ENTRETIENS EVENTUELS :

1) avec M. le maire, sur le projet.

2) avec M. COIC responsable du projet à la CA2BM qui est passé à la permanence. Il va fournir un état des publicités supplémentaires et un état des connexions au dossier numérique.

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : 10 juin 2022
HORAIRES PREVUS : 9/12H
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : PY Dambrine
LIEU : Mairie de Berck sur Mer

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
- ✓

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 8H h 45 à 9 heures

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 9 heures

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues :00
- ✓ Consultations du dossier : 00
- ✓ Observations orales : 00
- ✓ Observations manuscrites : 00

1)
2)
3)
4)
5

FIN DE LA PERMANENCE : 12 h 15

ENTRETIENS EVENTUELS : Téléphonique Avec M. Coic concernant la signalisation d'information locale – Élaboration d'un schéma directeur …?

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : 15 juin 2022
HORAIRES PREVUS : 14h-17h
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier Chappe
LIEU : mairie d'Etaples-sur-Mer

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau extérieur à l'entrée de la mairie
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur le même panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : salle des mariages (accessibilité PMR) –salle d'attente dans le couloir avec chaise – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 13h50 à 13h55

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 13h55

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues : 0
- ✓ Consultations du dossier :
- ✓ Observations orales :
- ✓ Observations manuscrites :

FIN DE LA PERMANENCE : 17h

ENTRETIENS EVENTUELS :

1) avec Mme Flipo, responsable du service urbanisme. Mme Flipo m'a remis une note rédigée par elle-même, qui a été adressée à la CA2BM le 14 juin, comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme. Cette note est pour l'information du commissaire enquêteur. Un courrier ou un courriel du maire sera adressé par les voies réglementaires pour être joint au registre d'enquête.

En résumé, il s'agit de demander un plan exploitable à la parcelle, donc à l'échelle 1/5000ème ou mieux 1/2500ème, au lieu de 1/33000ème comme actuellement. Par ailleurs, le tracé jaune du plan à Etaples n'a pas été compris.

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : **Jeudi 16 juin 2022**
HORAIRES PREVUS : 9 h à 18 h
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : chantal Urbain
LIEU :Mairie d'Attin

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
- ✓

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 14 h 50 à 15 heures

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 15 heures

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues : 1
- ✓ Consultations du dossier : 1
- ✓ Observations orales : 0
- ✓ Observations manuscrites : 1

1) M. Patrick Menuge, à 16 h, demande à consulter le dossier, puis pose quelques questions sur la zone concernée pour Attin, et rédige une observation sur le registre (photocopie jointe).

FIN DE LA PERMANENCE : 18h

ENTRETIENS EVENTUELS : néant

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : lundi 20 juin 2022
HORAIRES PREVUS : 14h à 17 h
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : PY Dambrine
LIEU : Mairie Berck sur Mer

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
- ✓

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 13 h45 à 14 heures

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 14 heures

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues : 00
- ✓ Consultations du dossier : 00
- ✓ Observations orales : 00
- ✓ Observations manuscrites : 00

FIN DE LA PERMANENCE : 17h

ENTRETIENS EVENTUELS : Service urbanisme, une publicité relative à la prochaine et dernière permanence à Berck va être faite par le service com.

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : **23 juin 2022**
HORAIRES PREVUS : 9h à 12 h
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Chantal Urbain
LIEU :Mairie de Cucq

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
- ✓

PREPARATION DE LA PERMANENCE de8h50 à 9 heures

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 9heures
LA PARTICIPATION DU PUBLIC :
1) M. Christophe PAWLETTA (SARL OXIALIVE) dépôt de courrier (joint)
2) M. LEULIETTE
3) Mme LEULIETTE (SARL AFFICAPS)
4)
5

FIN DE LA PERMANENCE : 17 H

ENTRETIENS EVENTUELS : Avec M. le Maire (accueil)
M.Macquet Directeur Général deS Services (avis favovable pour un RLPi=

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : **23 juin 2022**
HORAIRES PREVUS : 14 h à 17 h
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Chantal Urbain
LIEU : Mairie de Groffliers

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
- ✓

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 13 h 50 à 14 heures

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 14 heures

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues : 2
- ✓ Consultations du dossier : 2
- ✓ Observations orales :
- ✓ Observations manuscrites : 2

1) M. Julien DEFAYE (Société JC DECAUX)
2) M. Fabien Brasme (U P E (Union de la Publicité Extérieure- association)
3)
4)
5

FIN DE LA PERMANENCE : 17 h

ENTRETIENS EVENTUELS : Avec M. le Maire souhaite la bienvenue
M. Coicq : par téléphone il demande si des observations ont été émises à Cucq et à Groffliers.

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : 28 juin 2022
HORAIRES PREVUS : 14h-17h
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier Chappe
LIEU : mairie d'Étaples/mer

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau extérieur à l'entrée de la mairie
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur le même panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : à l'étage, avec ascenseur (accessibilité PMR) –salle d'attente dans le couloir avec chaise – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 13 h 50 à 13 h 55.

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 13 heures 55

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues : 0
- ✓ Consultations du dossier :
- ✓ Observations orales :
- ✓ Observations manuscrites : 1 observation déposée par le maire et annexée au registre

FIN DE LA PERMANENCE : 17h.

ENTRETIENS EVENTUELS :

1) Avec Mme Flipo, responsable du service urbanisme, qui a explicité le courrier remis pour être annexé, courrier également transmis à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée.

2) avec M. Coic, CA2BM pour la procédure de fin d'EP, ramassage par la CA2BM (les lundi, mardi et mercredi qui suivent la fin de l'enquête) et clôture des registres par le président de la commission e mercredi juillet à 14h au siège. Remise du PV de synthèse le lundi 11 juillet vers 16h au siège.

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : **mercredi 29 juin 2022**
HORAIRES PREVUS : 14H30 – 17H30
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : PY Dambrine
LIEU : Mairie de Berck

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage –confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
- ✓

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 14 h15 à 14H30

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 14H30 heures

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :00

- ✓ Nombre de personnes reçues : 00
- ✓ Consultations du dossier : 00
- ✓ Observations orales : 00
- ✓ Observations manuscrites : 00

FIN DE LA PERMANENCE : 17H45

ENTRETIENS EVENTUELS : néant

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE PERMANENCE

DATE : **vendredi 1er juillet 2022**
HORAIRES PREVUS : 14 h – 17h
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier Chappe
LIEU : Siège CA2BM Écuires

CONDITIONS MATERIELLES :

Affichage :

- ✓ Le lieu : avis affiché sur panneau à l'entrée
- ✓ La visibilité : avis de couleur jaune visible de l'extérieur
- ✓ L'arrêté d'enquête : affiché sur panneau à l'entrée

Qualité de l'accueil du Public :

- ✓ Situation du local : accessibilité PMR –salle d'attente dans le couloir avec chaises – filtrage – confidentialité respectée.
- ✓ Mise à disposition du dossier d'enquête : oui (version papier)
- ✓ **Ordinateur à disposition pour consultation du dossier**

PREPARATION DE LA PERMANENCE de 13h 50 à 13 h 55

OUVERTURE DE LA PERMANENCE : 13 heures 55

LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

- ✓ Nombre de personnes reçues : 0
- ✓ Consultations du dossier : 0
- ✓ Observations orales : 0
- ✓ Observations manuscrites : 1 annexée, arrivée par courriel à 16 h 32

FIN DE LA PERMANENCE : 17 h 05

ENTRETIENS EVENTUELS : Avec Mme Quinbetz et M. Coic CA2BM (Urbanisme)

ANNEXE 6

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunal

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuires, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem

Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions complémentaires de la commission d'enquête	**Tribunal Administratif de Lille** Décision E22000045/59 de Monsieur le Président en date du 15 avril 2022 **Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois** Arrêté de Monsieur le Président en date du 27 avril 2022 **Siège de l'enquête** : CA2BM, 685, rue de Paris 62170 - ÉCUIRES **Dates de l'enquête** : du 30 mai au 1er juillet 2022

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

ANNEXE 6

Préambule : Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM), forte des 46 communes suivantes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuires, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem

La demande de désignation d'une commission d'enquête par Monsieur le président de la CA2BM auprès du tribunal administratif de Lille a été enregistrée le 11 mars 2022. Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné la commission composée de Didier Chappe, président, Pierre-Yves Dambrine et Chantal Urbain, par décision E22000045/59 du 15 avril 2022.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté du 27 avril 2022 de Monsieur le Président de la CA2BM, qui en a arrêté les modalités en concertation avec la commission. Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du lundi 30 mai 2022 à 9h au vendredi 1er juillet 2022 à 17 h. soit 33 jours, sur le territoire de la communauté de Communes.

Le public a été informé de l'existence de l'enquête par voie d'affichage à l'extérieur de chacune des 46 mairies ainsi qu'au siège de l'enquête, fixé à la CA2BM, 685 rue de Paris à 62170-ECUIRES et par voie de presse dans deux journaux, conformément à la réglementation. Les membres de la commission ont personnellement constaté cet affichage ainsi que les publications.

L'enquête s'est déroulée sans perturbation. Les quinze permanences ont été tenues aux dates et heures prévues. Il n'a pas été jugé utile d'organiser au cours de l'enquête une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le registre d'enquête du siège a été clos le vendredi 1er juillet à 17h, les autres registres dès leur remise au président de la commission, le mercredi 6 juillet 2022.

Le présent PV de synthèse, exigé par l'article R 123-18 du code de l'environnement, a pour objectif de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Mémoire en réponse : la commission attend sous 15 jours (délai réglementaire) vos observations éventuelles. Vos réponses écrites peuvent prendre la forme que vous souhaitez, par thèmes ou non. Elles figureront dans le rapport de la commission et l'absence de réponse sera mentionnée.

ANNEXE 6

1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1.1 Relation comptable des visites et observations

Le public s'est peu déplacé et presque toutes les contributions ont été émises par des professionnels de la publicité :

Lieu d'enquête	Nombre de permanences	Visites simples sans contribution	contributions
Attin	**2**	**0**	**1**
Berck-sur-mer	**4**	**0**	**0**
Cucq	**2**	**0**	**2**
Etaples-sur-mer	**3**	**1**	**1**
Groffliers	**2**	**0**	**2**
Siège de l'enquête (Ecuires)	**2**	**0**	**0**
Adresse courriel dédiée			**4**
Courrier postal			**1 hors délai**
TOTAL	**15**	**1**	**10****

**Dont plusieurs émanant du même organisme

4 lettres ont été transmises par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée, et sont annexées au registre du siège. Un courrier postal recommandé est parvenu au siège de l'enquête le 4 juillet, hors délai, mais il s'agit de la copie d'une lettre arrivée précédemment par l'adresse courriel dédiée.

Le projet de RLPi a néanmoins retenu l'attention du public. Les documents présents sur le site de la CA2BM ont été vus et téléchargés : on relève au total 45 téléchargements, étalés tout au long de l'enquête. Le document le plus téléchargé, 27 fois, est le dossier technique.

1.2 Nature des observations

1) M. Patrick MENUGE demande sur le registre d'Attin s'il y aura des agents pour contrôler et faire appliquer ce règlement et pense qu'il faudra être vigilant à Attin, étant donné qu'il y existe une zone commerciale.

2) Mme Marie et M. Olivier LEULIETTE pour la société AFFICAPS indiquent sur le registre de Cucq que le projet risque d'amener une prolifération de panneaux, et citent en exemple la ville de Berck, où ils pourraient être plus nombreux et de moins bonne qualité. Ils demandent qu'une distance entre panneaux soit instaurée plutôt qu'une interdiction totale.

Dans la lettre adressée le 1er juillet par l'adresse courriel dédiée, ils regrettent n'avoir pu travailler en amont du projet et souhaitent aborder 4 points :

- la légitimité du RLPi peut être limitée, la ZP2 ne concernant que 2 communes sur 46,

- pour avoir la même audience, les panneaux en ZP2 devront être plus nombreux et aussi moins esthétiques, les panneaux déroulants de 4 m² n'existant pas, ce seront des vieux panneaux en tôle…

- la ZP 3 aura l'effet inverse, au vu des explications précédentes. Ils trouvent préférable d'y conserver les 8 m² déroulants, avec une notion d'inter-distance et un quota par unité foncière,

- la possibilité d'implanter du mobilier urbain dans les 3 zones s'apparente à de la publicité déloyale, la ville pouvant autoriser des portatifs sur le domaine public, alors que ce sera interdit aux annonceurs sur le domaine privé.

3) la SARL OXIALIVE d'Arras remet à Cucq un document de 9 pages signé de M. Christophe PAWLETA, co-gérant. Elle précise n'exploiter depuis 10 ans qu'un seul panneau numérique (sa spécialité, et ceci uniquement dans les villes de plus de 10 000 habitants) de 8 m² à Etaples et indique qu'il n'y en a pas d'autre sur le territoire.

Elle calcule que parmi les panneaux légaux, 58% sont des mobiliers urbains et que le RLPi vise à faire disparaitre « *les 93 panneaux légaux restants situés sur le domaine privé et tout comme les mobiliers urbains, le long des axes structurants*. ».

Elle aborde ensuite le zonage et estime que les objectifs 1 et 3 de la délibération du 16 juin 2016 ne sont pas respectés : « *au lieu de 'limiter et réguler', la CA2BM a décidé purement et simplement d'interdire toute forme de publicité numérique sur le domaine privé en ZP1 et ZP3* ». Concernant la ZP2, elle ne comprend pas *« en quoi 'l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti' interdit toute installation, notamment dans un environnement commercial et industriel…* » et illustre ce propos par des photos.

Elle estime que la CA2BM a bâti un monopole de mobiliers urbains et conteste d'ailleurs cette appellation car la publicité n'y est pas selon elle un accessoire. Il y a donc atteinte aux libertés d'expression, du commerce et de l'industrie.

S'agissant de la ZP2, où les publicités numériques ne peuvent excéder 2m² ni s'élever à plus de 3m du sol, elle demande une égalité de traitement entre panneaux numériques et non numériques « *dans le sens où un panneau de 4m² offre une surface plus importante…* » et rappelle qu'elle est accréditée pour les messages d'intérêt général, (alerte enlèvement par ex.) et milite pour un format unique. Au cas où le format de 2m² devait être maintenu, il conviendrait que « *la hauteur maximale des panneaux soit fixée à 5m.*».

4) M. Julien DEFAYE pour la société JC DECAUX demande, sur le registre de Groffliers :

- qu'une distinction claire soit apportée entre dispositif publicitaire et mobilier urbain « *qui ne supporte de publicité qu'à titre accessoire* »,
- la réintroduction du mobilier urbain en ZP2 et ZP3 (plusieurs zones d'interdiction relative existant sur Berck)
- de ne pas apporter de restrictions sur le mobilier urbain, « *ces aspects pouvant être maitrisés par la collectivité dans le cadre des marchés publics*. »

M. Lionnel EVRARD Directeur Régional de JC DECAUX expose dans une lettre transmise par l'adresse courriel dédiée qu'il convient de ne pas limiter les possibilités d'exploitation du mobilier

urbain, et liste dans un document séparé **« *quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet…*** » :

1) Sur la spécificité du mobilier urbain :

- ***traiter le mobilier urbain de manière spécifique**, comme le fait le code de l'environnement, et propose l'ajout des mentions :*

*« la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP*i *».-*

- ***Insérer dans le lexique :***

«<u>Dispositif publicitaire</u>: terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité»

*«<u>Mobilier urbain</u> : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accesso*ire *de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local*.»

- *« **Rappeler** que les éventuelles limitations de format prévues au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement »*

2) Dans les zones d'interdiction relative de la publicité :

- *« Insérer au futur RLPi une levée générale, expresse et en toutes zones de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain. »*

3) sur les contraintes d'implantation :

- « *préserver la possibilité pour la CA2BM de communiquer sur les mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche) en toutes zones* »
- « *préciser que les limitations de format établies au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran <u>hors encadrement</u>* ».

4) sur le mobilier urbain numérique :

- « *Autoriser dans toutes les agglomérations éligibles le mobilier urbain numérique, conformément aux dispositions prévues par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement. »*
- rappel de l'art. 581-35 du code env. : « *le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse pour les publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et pour les publicités apposées sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes*. »

☞ **Note de la commission :** *un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 13*

5) M. Fabien BRAME, pour **le syndicat professionnel Union de la Publicité Extérieure (UPE)** a déposé sur le registre de Groffliers **et M. Stéphane DOTTELONDE, président de l'UPE a** adressé un courrier par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée. Ces deux contributions sont légèrement différentes mais peuvent être synthétisées ainsi :

Le syndicat UPE :

- demande de réviser le format 4m² encadrement inclus, ce format n'étant pas standard en France, et rappelle les formats usuels,
- préconise de limiter le format hors-tout à 10,5 m², supportant des affiches de 8 m² en ZP2.
- refuse la limitation des bâches publicitaires à 4 m² et suggère de soumettre ces bâches publicitaires à la seule réglementation nationale, qui confie leur contrôle au maire par une demande d'autorisation préalable.

☞**Note de la commission :** *un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 12*.

6) Un courrier de M. le Maire d'Etaples/mer daté du 27 juin comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme du 14 juin a été annexé au registre d'Etaples le 28 juin. Ce courrier a également été adressé à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée et est annexé de ce fait au registre du siège de l'enquête
En résumé, il s'agit de demander « *une cartographie des secteurs urbains des 4 pôles de l'agglomération à une échelle lisible (1/2000ème ou 1/5000ème)* ». Par ailleurs, « *une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre* ». En outre, « la ZP1 doit inclure tout le linéaire le long de la RD 939 », et donc ne pas s'arrêter à la parcelle AW139 mais aller jusqu'à la parcelle, Aldi AW258. Un plan est joint au courrier.

2- OBSERVATIONS des Personnes Publiques Associées ou consultées

La DDTM et la CDNPS ont émis huit « réserves », le département du Pas-de-Calais met en avant la *« signalisation d'information locale (SIL) »* Ci-dessous quelques points qui suscitent des interrogations :

1/ D'une part vous avez indiqué le 15 avril 2021 aux commerçants, associations…que les sites « Natura 2000 » interdisent la publicité et d'autre part vous répondez à la DDTM que les sites Natura 2000 et ZNIEFF génèrent peu d'activité …et qu'il n'y a donc pas d'enseignes susceptibles de perturber par leur éclairage la biodiversité nocturne, rejetant par-là l'augmentation préconisée de la plage horaire d'extinction (prévue initialement de 23H à 6H) aux abords de ces zones.
Enfin, la même DDTM attire par ailleurs votre attention sur les mesures particulières qui ne semblent pas proposées concernant ce site Nature 2000, relevant qu'un panneau de type « sucette » semble y être installé (cf carte jointe au bilan de concertation page 26) – La commission n'a pas trouvé de réponse à cette réserve et observation.

☞**Question de la commission :** Pouvez- vous préciser votre lecture de la réglementation concernant ces espaces protégés. Des dérogations sont-elles possibles? Y a-t-il réellement un panneau sur le site Natura 2000 ? Est-il envisageable d'augmenter la plage d'extinction, qui est une autre réserve de la DDTM ?
D'une manière générale, des mesures particulières sont-elles proposées pour les Espaces boisés classés et les zones naturelles ?

2/ Autre réserve de la DDTM : Les enseignes parallèles aux murs doivent être encadrées davantage afin de préserver le bâti. Vous indiquez, en réponse, une simple recommandation pour les nouvelles implantations, reconnaissant implicitement l'utilité de cette mesure.

☞**Question de la commission :** Pensez-vous pouvoir réglementer en cette matière et ainsi vous garantir du résultat ?

3/ Autre réserve de la DDTM : Il vous est demandé de préciser la limitation à une seule enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Vous indiquez que ceci est rappelé dans le guide pratique et figure dans le rapport de présentation du projet.

☞**Question de la commission :**
Seul le règlement étant opposable (et non un document explicatif à vocation pédagogique), envisagez vous d'ajouter cette préconisation au règlement ?

4/ Concernant ce même guide pratique : vous répondez à la DDTM, qui vous indique que le RLPi gagnerait à intégrer les règles nationales en plus des locales dans un seul document, que ledit guide pratique permettra de répondre à cette demande.

☞**Question de la commission :** Pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment, envisagez-vous de modifier votre règlement en ce sens ?

5/ Autre réserve de la DDTM : Limiter le nombre de bâches (une par unité foncière). Vous répondez que cette règle « peut » compléter le projet de règlement sans préciser si cela sera effectivement fait.

☞**Question de la commission :**
Envisagez-vous d'ajouter cette limitation au règlement ?

6/ Autre réserve et rappel de la DDTM restée sans réponse : Le mobilier urbain peut supporter *« à titre accessoire uniquement* » et non principal de la publicité (R581-42 CE) sa fonction première étant d'assurer le service urbain et informer les usagers.

☞**Question de la commission :** Avez-vous pris en compte ce rappel ?

7/ Le département indique que :

La signalisation d'information locale (SIL) se distingue de la signalisation routière…Les dispositifs SIL sont soumis aux mêmes règles d'implantation que les dispositifs publicitaires. Ces règles permettent d'orienter les acteurs locaux vers des choix en matière de services « signalables » de manière harmonisée, cohérente sur le territoire local. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'intérêt local, gage d'efficacité et de sécurité. Élaboré à l'initiative des acteurs locaux, ce schéma les accompagne à respecter et faire respecter un cadre, réglementaire et technique, adapté localement au regard des objectifs de sécurité routière.

☞ **Question de la commission :** Pouvez vous préciser votre analyse en cette matière notamment au regard des objectifs de sécurité routière ?

8) A plusieurs reprises le zonage a été abordé notamment par la DDTM qui demandait que les zones tampons aux abords de Berck et Etaples en ZP1 mais également les périmètres des monuments historiques et sites protégés soient précisés…

☞ **Question de la commission :** Pouvez-vous indiquer concrètement les apports que vous avez effectués en cette matière ?

3-REMARQUES ET QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES de la commission d'enquête

L'étude du dossier nous amène à formuler quelques questions, sur des points qui méritent éclaircissement.

3.1 sur les délibérations des communes :

3.1.1 Colline-Beaumont Dans le rapport, il est écrit : 18 communes se sont prononcées favorablement au projet. Les autres, ne s'étant pas prononcées, sont réputées favorables. En réalité, l'avis de Colline-Beaumont est « *réservé* » et assorti de plusieurs demandes ou remarques : le choix de la taille de la publicité doit être fait par le commerçant, il y aura un manque à gagner pour ceux qui louent leur mur, des automobilistes s'égareront par manque de publicité, il convient de réviser la règle pour les communes retro littorales.

☞ **Question de la commission :** que pouvez-vous répondre, en particulier sur le choix de la taille et la révision de la règle pour les communes rétro littorales ?

3.1.2 Camiers assortit son avis favorable d'une « *supplique* » : que le président de la CA2BM prenne le pouvoir de police et que soit instaurée une taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE).

ANNEXE 6

☞ **Question de la commission :**

1) s'agissant de la TPLE, cette taxe existe-t-elle sur le territoire ? Sinon, envisagez-vous de l'instaurer ?

2) Concernant la police : La loi 2021-1104 du 22 août 2021 traite de la Police de la publicité : qui en assumera la responsabilité sur le territoire ? Des maires ont-ils fait part de leur souhait d'assumer cette police dans leur commune ? Si oui, en ont-ils les moyens (police municipale….), une aide logistique est-elle alors prévue ?

3) Comment envisagez-vous de contrôler la mise en conformité au RLPi ?

3.2 sur les panneaux numériques

☞ **Question de la commission :** Les panneaux numériques sont très énergivores. Dans cette période de recherche d'économie énergétique et étant donné l'enjeu écologique, ces dispositifs ne mériteraient-ils pas à ce titre d'être plus fortement restreints voire interdits ?

3.3 sur l'information après validation définitive du RLPi

☞ **Question de la commission :** Comment comptez-vous informer le public et les afficheurs du règlement du RLPi?

à Attin, le 11 juillet 2022
Pour la commission d'enquête,
le président

Didier Chappe

Je soussigné Monsieur Loic Julien, *représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois, atteste avoir reçu en main propre le présent PV de synthèse des observations du public et questions complémentaires de la commission d'enquête comportant neuf pages, accompagné du dossier du siège de l'enquête et des six registres.*

A Ecuires, *le* 11/07/2022

Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois

Signature et cachet

Annexe 7

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunal

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline- Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuires, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous- Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions complémentaires de la commission d'enquête	**Tribunal Administratif de Lille** Décision E22000045/59 de Monsieur le Présidenten date du 15 avril 2022 **Communauté de Communes des 2 Baiesen Montreuillois** Arrêté de Monsieur le Président en date du 27 avril 2022 **Siège de l'enquête** : CA2BM, 685, rue de Paris 62170 - ÉCUIRES **Dates de l'enquête :** du 30 mai au 1er juillet 2022
CA2BM agglomération 2 Baies en Montreuillois	***MEMOIRE EN REPONSE AU PV de SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA CA2BM***

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

Annexe 7

Préambule : Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM), forte des 46 communes suivantes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuires, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem

La demande de désignation d'une commission d'enquête par Monsieur le président de la CA2BM auprès du tribunal administratif de Lille a été enregistrée le 11 mars 2022. Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné la commission composée de Didier Chappe, président, Pierre-Yves Dambrine et Chantal Urbain, par décision E22000045/59 du 15 avril 2022.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté du 27 avril 2022 de Monsieur le Président de la CA2BM, qui en a arrêté les modalités en concertation avec la commission. Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du lundi 30 mai 2022 à 9h au vendredi 1er juillet 2022 à 17 h. soit 33 jours, sur le territoire de la communauté de Communes.

Le public a été informé de l'existence de l'enquête par voie d'affichage à l'extérieur de chacune des 46 mairies ainsi qu'au siège de l'enquête, fixé à la CA2BM, 685 rue de Paris à 62170-ECUIRESet par voie de presse dans deux journaux, conformément à la réglementation. Les membres de la commission ont personnellement constaté cet affichage ainsi que les publications.

L'enquête s'est déroulée sans perturbation. Les quinze permanences ont été tenues aux dates et heures prévues. Il n'a pas été jugé utile d'organiser au cours de l'enquête une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le registre d'enquête du siège a été clos le vendredi 1erjuillet à 17h, les autres registres dès leur remise au président de la commission, le mercredi 6 juillet 2022.

Le présent PV de synthèse, exigé par l'article R 123-18 du code de l'environnement, a pour objectif de permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Mémoire en réponse : la commission attend sous 15 jours (délai réglementaire) vos observations éventuelles. Vos réponses écrites peuvent prendre la forme que vous souhaitez, par thèmes ou non. Elles figureront dans le rapport de la commission et l'absence de réponse sera mentionnée.

Annexe 7

1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1.1 Relation comptable des visites et observations

Le public s'est peu déplacé et presque toutes les contributions ont été émises par des professionnels de la publicité :

Lieu d'enquête	Nombre de permanences	Visites simples sans contribution	contributions
Attin	2	0	1
Berck-sur-mer	4	0	0
Cucq	2	0	2
Etaples-sur-mer	3	1	1
Groffliers	2	0	2
Siège de l'enquête (Ecuires)	2	0	0
Adresse courriel dédiée			4
Courrier postal			1 hors délai
TOTAL	15	1	10**

**Dont plusieurs émanant du même organisme

4 lettres ont été transmises par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée, et sont annexées au registre du siège. Un courrier postal recommandé est parvenu au siège de l'enquête le 4 juillet, hors délai, mais il s'agit de la copie d'une lettre arrivée précédemment par l'adresse courriel dédiée.

Le projet de RLPi a néanmoins retenu l'attention du public. Les documents présents sur le site de la CA2BM ont été vus et téléchargés : on relève au total 45 téléchargements, étalés tout au longde l'enquête. Le document le plus téléchargé, 27 fois, est le dossier technique.

1.2 Nature des observations

1) M. Patrick MENUGE demande sur le registre d'Attin s'il y aura des agents pour contrôler et faire appliquer ce règlement et pense qu'il faudra être vigilant à Attin, étant donné qu'il y existe une zone commerciale.

- *Réponse :*

S'agissant du pouvoir de police en matière de publicité extérieure, l'approbation du RLPi dans les prochaines semaines aura pour conséquence de transférer le pouvoir de police en matière d'affichage du préfet vers les Maires de 46 communes. Toutefois, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* dispose dans son article 17 (modifiant à partir du 1er janvier 2024 l'article L581-3-1) que « *(...) Les compétences mentionnées au premier alinéa peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. (...).*»

Un service communautaire sera envisagé en 2023 afin d'accompagner les communes dans la mise en conformité sur le même principe que ce qui existe en urbanisme.

2) Mme Marie et M. Olivier LEULIETTE pour la société AFFICAPS indiquent sur le registre de Cucq que le projet risque d'amener une prolifération de panneaux, et citent en exemple la ville de Berck, où ils pourraient être plus nombreux et de moins bonne qualité. Ils demandent qu'une distance entre panneaux soit instaurée plutôt qu'une interdiction totale.

Dans la lettre adressée le 1er juillet par l'adresse courriel dédiée, ils regrettent n'avoir pu travailler en amont du projet et souhaitent aborder 4 points :

- la légitimité du RLPi peut être limitée, la ZP2 ne concernant que 2 communes sur 46,

- pour avoir la même audience, les panneaux en ZP2 devront être plus nombreux et aussi moins esthétiques, les panneaux déroulants de 4 m² n'existant pas, ce seront des vieux panneaux en tôle...

-la ZP 3 aura l'effet inverse, au vu des explications précédentes. Ils trouvent préférable d'y conserver les 8 m² déroulants, avec une notion d'inter-distance et un quota par unité foncière,

- la possibilité d'implanter du mobilier urbain dans les 3 zones s'apparente à de la publicité déloyale, la ville pouvant autoriser des portatifs sur le domaine public, alors que ce sera interdit aux annonceurs sur le domaine privé.

➢ *Réponse :*

Le RLPi poursuit un objectif d'harmonisation entre les communes. Toutefois, celle-ci ne peut être « totale » car elle poserait des interdictions générales sur certaines communes qui poseraient des risques juridiques.

Le format de 4 m² est déjà le format utilisé dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Les affiches mesurent un peu mois de 4 m² ce qui laisse la place à un petit encadrement. Le nombre de panneaux ne pourra pas augmenter beaucoup dans la mesure où la densité publicitaire est limitée par le RLPi.

La ZP3 ne peut accueillir de publicité sur un mur supérieure à 4 m² en surface conformément à l'article R581-26 du code de l'environnement. Contrairement à ce qu'indique l'entreprise, il ne s'agit donc pas de conserver des 8 m², ces derniers étant déjà interdits aujourd'hui.

La publicité supportée par le mobilier urbain rend un service public. A ce titre, elle peut être implanté dans les différentes zones de publicité. Toutefois, cette implantation est limitée par le code de l'environnement (articles R581-42 à 47 du code de l'environnement) ainsi que par le RLPi (articles 4, 10, 12, 13, 17 et 19).

3) **La SARL OXIALIVE** d'Arras remet à Cucq un document de 9 pages signé de M. Christophe PAWLETA, co-gérant. Elle précise n'exploiter depuis 10 ans qu'un seul panneau numérique (sa spécialité, et ceci uniquement dans les villes de plus de 10 000 habitants) de 8 m² à Etaples et indique qu'il n'y en a pas d'autre sur le territoire.

Elle calcule que parmi les panneaux légaux, 58% sont des mobiliers urbains et que le RLPi vise à faire disparaitre « *les 93 panneaux légaux restants situés sur le domaine privé et tout comme les mobiliers urbains, le long des axes structurants.* ».

Elle aborde ensuite le zonage et estime que les objectifs 1 et 3 de la délibération du 16 juin 2016 ne sont pas respectés : « *au lieu de 'limiter et réguler', la CA2BM a décidé purement et simplement d'interdire toute forme de publicité numérique sur le domaine privé en ZP1 et ZP3* ». Concernant la ZP2, elle ne comprend pas « *en quoi 'l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti' interdit toute installation, notamment dans un environnement commercial et industriel…* » et illustre ce propos par des photos.

Elle estime que la CA2BM a bâti un monopole de mobiliers urbains et conteste d'ailleurs cette appellation car la publicité n'y est pas selon elle un accessoire. Il y a donc atteinte aux libertés d'expression, du commerce et de l'industrie.

S'agissant de la ZP2, où les publicités numériques ne peuvent excéder 2m² ni s'élever à plus de 3m du sol, elle demande une égalité de traitement entre panneaux numériques et non numériques « *dans le sens où un panneau de 4m² offre une surface plus importante…* » et rappelle qu'elle est accréditée pour les messages d'intérêt général, (alerte enlèvement par ex.) et milite pour un format unique. Au cas où le format de 2m² devait être maintenu, il conviendrait que « *la hauteur maximale des panneaux soit fixée à 5m.* ».

➢ *Réponse :*

Le code de l'environnement interdit la publicité numérique dans les secteurs patrimoniaux qui constitue l'essentiel de la ZP1. De plus, le même code pose l'interdiction de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants soit l'essentiel de la ZP3. Autrement dit, le RLPi n'interdit pas la publicité numérique dans la plupart de ces zones. C'est l'application du code de l'environnement qui génère cette interdiction. En ZP2, une limitation à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol a été retenue afin de limiter l'impact visuel et la consommation énergétique de la publicité numérique. La publicité sur le mobilier urbain ne relève pas d'un monopole. En effet, une phase de mise en concurrence a lieu préalablement à l'attribution d'un marché. De plus, celui-ci est limité dans le temps.

4)**M. Julien DEFAYE pour la société JC DECAUX** demande, sur le registre de Groffliers :

- qu'une distinction claire soit apportée entre dispositif publicitaire et mobilier urbain « *qui ne supporte de publicité qu'à titre accessoire* »,
- la réintroduction du mobilier urbain en ZP2 et ZP3 (plusieurs zones d'interdiction relative existant

sur Berck)
- de ne pas apporter de restrictions sur le mobilier urbain, « *ces aspects pouvant être maitrisés par la collectivité dans le cadre des marchés publics.* »

➢ *Réponse :*

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est concernée par les articles 4, 10, 12, 13, 17 et 19. A l'instar des autres formes de publicités, la publicité sur le mobilier urbain fait donc l'objet d'articles spécifiques dans le RLPi. Le lexique comporte déjà la définition du mobilier urbain. La définition de « dispositif publicitaire » n'a pas été ajoutée car elle ne figure pas dans le code de l'environnement. D'autre part, cette définition vient s'ajouter à celle de la « publicité » définit par l'article L581-3 du code de l'environnement ce qui ne facilitera pas la compréhension du règlement.

La levée générale des interdictions « relatives » n'est pas compatible avec les objectifs de protection du cadre de vie souhaités par les élus dans leur projet de RLPi.

Au même titre que les autres formes de publicité, la publicité supportée par le mobilier constitue une pollution visuelle. Aussi, le choix a été fait de les encadrer dans une optique d'harmonisation entre les communes et de réduction de leur impact sur le cadre de vie.

M. Lionnel EVRARD Directeur Régional de JC DECAUX expose dans une lettre transmise par l'adresse courriel dédiée qu'il convient de ne pas limiter les possibilités d'exploitation du mobilier urbain, et liste dans un document séparé **« *quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du projet…*** » :

1) Sur la spécificité du mobilier urbain :

- ***traiter le mobilier urbain de manière spécifique,*** *comme le fait le code de l'environnement, et propose l'ajout des mentions :*

« la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ».-

- ***Insérer dans le lexique :***

«Dispositif publicitaire: terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité»

«Mobilier urbain : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.»

- *« **Rappeler** que les éventuelles limitations de format prévues au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement »*

2) Dans les zones d'interdiction relative de la publicité :

- *« Insérer au futur RLPi une levée générale, expresse et en toutes zones de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain. »*

3) sur les contraintes d'implantation :

- *« préserver la possibilité pour la CA2BM de communiquer sur les mobiliers urbains d'informations de grand format (8m² affiche) en toutes zones »*

« préciser que les limitations de format établies au RLPi à l'égard du mobilier urbain visentla surface de l'affiche ou de l'écran hors encadrement ».

4)sur le mobilier urbain numérique :

- *« Autoriser dans toutes les agglomérations éligibles le mobilier urbain numérique, conformément aux dispositions prévues par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement. »*
- rappel de l'art. 581-35 du code env. : *« le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse pour les publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et pour les publicités apposées sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes. »*

☞ **Note de la commission :** *un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 13*

➢ *Réponse :*

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est concernée par les articles 4, 10, 12, 13, 17 et 19. A l'instar des autres formes de publicités, la publicité sur le mobilier urbain fait donc l'objet d'articles spécifiques dans le RLPi. Le lexique comporte déjà la définition du mobilier urbain. La définition de « dispositif publicitaire » n'a pas été ajoutée car elle ne figure pas dans le code de l'environnement. D'autre part, cette définition vient s'ajouter à celle de la « publicité » définit par l'article L581-3 du code de l'environnement ce qui ne facilitera pas la compréhension du règlement.

La levée générale des interdictions « relatives » n'est pas compatible avec les objectifs de protection du cadre de vie souhaités par les élus dans leur projet de RLPi.

La proposition d'une surface de publicité sur le mobilier urbain à 8 mètres carrés en toute zone est illégale car elle ne respecte pas l'article R581-47 du code de l'environnement. D'autre part, cette proposition n'est pas compatible avec les objectifs de protection du cadre de vie. La précision concernant le calcul de la surface figure dans le lexique du RLPi. Celle-ci sera toutefois précisée en ajoutant à la surface de l'affiche « (ou de l'écran) ».

Le premier alinéa de l'article R581-35 du code de l'environnement dispose que « *Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.* » Toutefois, l'article L581-9 du même code dispose que « *Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, (...).* » L'article L581-14 du code de l'environnement précise que « *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, (...) peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public (...) un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.* » Autrement dit, en renforçant les règles d'extinction nocturne de la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain, le RLPi est tout à fait dans le champ d'application définit par l'article L581-14 du code de l'environnement. Enfin, conformément au code de l'environnement, la publicité numérique supportée par le mobilier urbain est possible uniquement en ZP2, son format a été réduit à 2 mètres carrés contre 8 mètres carrés possibles dans le code de l'environnement.

5)M. Fabien BRAME, pour **le syndicat professionnel Union de la Publicité Extérieure (UPE)** a déposé sur le registre de Groffliers **et M. Stéphane DOTTELONDE, président de l'UPE a** adressé un courrier par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée. Ces deux contributions sont légèrement différentes mais peuvent être synthétisées ainsi :

Le syndicat UPE :

- demande de réviser le format 4m² encadrement inclus, ce format n'étant pas standard en France, et rappelle les formats usuels,
- préconise de limiter le format hors-tout à 10,5 m², supportant des affiches de 8 m² en ZP2.
- refuse la limitation des bâches publicitaires à 4 m² et suggère de soumettre ces bâches publicitaires à la seule réglementation nationale, qui confie leur contrôle au maire par une demande d'autorisation préalable.

➢ *Réponse :*

Le format de 4 mètres carrés est celui en vigueur dans toutes les communes de France comptant moins de 10 000 habitants et situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ce qui est le cas de 44 des 46 communes de la CA2BM. Dans une optique d'harmonisation à l'échelle intercommunale, c'est ce format qui a été retenu. Il figure dans la règlementation nationale notamment à l'article R581-26 du code de l'environnement (2ème alinéa). Le format de 10,5 mètres carrés n'est pas adapté à la volonté d'harmonisation entre les communes de la CA2BM. Le fait qu'un dispositif soit soumis à demande d'autorisation préalable ne permet pas de s'opposer systématiquement à son implantation. Le refus doit être motivé. Autrement dit, le RLPi permet une harmonisation en limitant les bâches à 4 mètres carrés en ZP2. Il harmonise ainsi la taille de ces

dispositifs avec les autres publicités.

☞ **Note de la commission :** *un courrier abordant certains de ces points figurait déjà dans le dossier « bilan de la concertation », p 12.*

4) Un courrier de M. le Maire d'Etaples/mer daté du 27 juin comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme du 14 juin a été annexé au registre d'Etaples le 28 juin. Ce courrier a également été adressé à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée et est annexé de ce fait au registre du siège de l'enquête

En résumé, il s'agit de demander « *une cartographie des secteurs urbains des 4 pôles de l'agglomération à une échelle lisible (1/2000ème ou 1/5000ème)* ». Par ailleurs, « *une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre* ». En outre, « la ZP1 doit inclure tout le linéaire le long de la RD 939 », et donc ne pas s'arrêter à la parcelle AW139 mais aller jusqu'à la parcelle, Aldi AW258. Un plan est joint au courrier.

- *Réponse :*

Cette demande sera prise en compte dans le projet approuvé. Le secteur concerné s'est urbanisé durant la réalisation du RLPi.

2- OBSERVATIONS des Personnes Publiques Associées ou consultées

La DDTM et la CDNPS ont émis huit « réserves », le département du Pas-de-Calais met en avant la « *signalisation d'information locale (SIL)* » Ci-dessous quelques points qui suscitent des interrogations :

1/ D'une part vous avez indiqué le 15 avril 2021 aux commerçants, associations...que les sites « Natura 2000 » interdisent la publicité et d'autre part vous répondez à la DDTM que les sites Natura 2000 et ZNIEFF génèrent peu d'activité ...et qu'il n'y a donc pas d'enseignes susceptibles deperturber par leur éclairage la biodiversité nocturne, rejetant par-là l'augmentation préconisée de la plage horaire d'extinction (prévue initialement de 23H à 6H) aux abords de ces zones.

Enfin, la même DDTM attire par ailleurs votre attention sur les mesures particulières qui ne semblent pas proposées concernant ce site Nature 2000, relevant qu'un panneau de type « sucette » semble y être installé (cf carte jointe au bilan de concertation page 26) – La commission n'a pas trouvé de réponse à cette réserve et observation.

☞ **Question de la commission :** Pouvez- vous préciser votre lecture de la réglementation concernant ces espaces protégés. Des dérogations sont-elles possibles? Y a-t-il réellement un panneau sur le site Natura 2000 ? Est-il envisageable d'augmenter la plage d'extinction, qui est une autre réserve de la DDTM ?

D'une manière générale, des mesures particulières sont-elles proposées pour les Espaces boisés classés et les zones naturelles ?

➢ *Réponse :*

Conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont interdites, en agglomération, dans les zones Natura 2000. Le RLPi arrêté n'a pas dérogé à cette interdiction. Les publicités et préenseignes, qu'elles soient lumineuses ou non, demeurent donc totalement interdites dans les secteurs agglomérés situés en zone Natura 2000 du territoire communautaire. Les dispositifs étant totalement interdits, il n'y a pas lieu d'instaurer une plage d'extinction nocturne spécifique dans ces zones.

S'agissant des espaces boisés classés et des zones naturelles, la règlementation nationale y interdit toute publicité scellée au sol notamment à Berck et Etaples (seules communes où la publicité scellée au sol est autorisée par ailleurs). Ces protections issues du code de l'environnement demeurent applicables.

2/ Autre réserve de la DDTM : Les enseignes parallèles aux murs doivent être encadrées davantage afin de préserver le bâti. Vous indiquez, en réponse, une simple recommandation pour les nouvelles implantations, reconnaissant implicitement l'utilité de cette mesure.

☞ **Question de la commission :** Pensez-vous pouvoir réglementer en cette matière et ainsi vous garantir du résultat ?

➢ *Réponse :*

Les enseignes parallèles font l'objet de règles nationales notamment l'article R581-60 du code de l'environnement. Celui-ci dispose dans son premier alinéa que « *Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.* »

Dans son second alinéa, le même article précise que « *Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.* »

Ces dispositions ont été complétées et renforcées dans le RLPi notamment aux articles 20 et 21. En effet, l'article 20 vient préserver le bâti en instaurant des interdictions des enseignes sur « *les clôtures, les marquises, les garde-corps, les balcons ou balconnets, les toitures ou terrasse en tenant lieu.* » L'article 21 complète les restrictions en imposant d'une part sur l'ensemble du territoire communautaire que « *les enseignes parallèles au mur doivent respecter la composition architecturale de la façade. Lorsqu'elles sont apposées sur un auvent, elles ne peuvent excéder 60 centimètres de hauteur.* » *et d'autre part qu'en ZP1 (secteurs patrimoniaux), « les enseignes parallèles au mur ne devront pas masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage. Les enseignes parallèles au mur doivent respecter le rythme de la façade sans s'étendre au-dessus des portes d'entrée des immeubles ni excéder la largeur de la baie.* »

L'ensemble de ces dipositions contribuent à améliorer et préserver le bâti en agissant sur les enseignes apposées en façade.

3/ Autre réserve de la DDTM : Il vous est demandé de préciser la limitation à une seule enseigne scellée au sol par voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Vous indiquez que ceci est rappelé dans le guide pratique et figure dans le rapport de présentation du projet.

☞ **Question de la commission :**
Seul le règlement étant opposable (et non un document explicatif à vocation pédagogique), envisagez vous d'ajouter cette préconisation au règlement ?

➢ *Réponse :*

Conformément à l'article R581-74 du code de l'environnement, la partie règlementaire du RLPi comporte « *les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8.* » Autrement dit, le RLPi n'a pas vocation à recopier les dispositions nationales non restreintes par lui. Les dispositions nationales non restreintes par le RLPi demeurent néanmoins pleinement applicables.

Dans une perspective de favoriser la compréhension des règles en vigueur pour le public, entre règles locales et règles nationales, il est possible d'établir un guide pratique non opposable mais qui rappelle la règlementaton nationale (qui elle demeure opposable) et les règles locales nouvellement opposables.

La règle évoquée par la DDTM62 émane de l'article R581-64 du code de l'environnement. Cette règle n'a pas été restreinte localement, elle n'a donc pas à figurer dans la partie règlementaire du RLPi. Elle demeure toutefois pleinement applicable sur le territoire communautaire.

4/ Concernant ce même guide pratique : vous répondez à la DDTM, qui vous indique que le RLPi gagnerait à intégrer les règles nationales en plus des locales dans un seul document, que ledit guide pratique permettra de répondre à cette demande.

☞ **Question de la commission :** Pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment, envisagez-vous de modifier votre règlement en ce sens ?

➢ *Réponse :*

Réponse identique à la question précédente.

5/ Autre réserve de la DDTM : Limiter le nombre de bâches (une par unité foncière). Vous répondez que cette règle « peut » compléter le projet de règlement sans préciser si cela sera effectivement fait.

☞ **Question de la commission :**
Envisagez-vous d'ajouter cette limitation au règlement ?

➢ *Réponse :*

Conformément au II de l'article R581-53 du code de l'environnement, les bâches publicitaires et les bâches de chantier sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Cela représente 44 des 46 communes de la CA2BM. S'agissant de Berck et Etaples, les deux seules communes où les bâches sont autorisées, l'article R581-55 limite leur implantation (« *sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré* ») et leur densité (leur nombre) dans la mesure où « *La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.* »

Compte tenu de ces dispositions nationales, le RLPi est venu compléter le règlement national en fixant une surface maximale pour les bâches publicitaires à 4 mètres carrés (article 9).

Le renforcement du nombre de bâches par unité foncière ne semble pas avoir un impact paysager substanciel dans la mesure où les règles énoncées ci-avant limitent déjà de manière importante l'implantation des bâches.

6/ Autre réserve et rappel de la DDTM restée sans réponse : Le mobilier urbain peut supporter « *à titre accessoire uniquement* » et non principal de la publicité (R581-42 CE) sa fonction première étant d'assurer le service urbain et informer les usagers.

☞ **Question de la commission :** Avez-vous pris en compte ce rappel ?

➢ *Réponse :*

Le code de l'environnement définit dans ses articles R581-42 à 47, les conditions dans lesquelles, certains mobiliers urbains, peuvent supportées de la publicité à titre accessoire. Le RLPi arrêté tient compte de cette règlementation. Pour rappel, le RLPi ne peut encadrer localement que la publicité supportée par le mobilier urbain et non le mobilier en lui-même rendant un service public.

7/ Le département indique que :

La signalisation d'information locale (SIL) se distingue de la signalisation routière…Les dispositifs SIL sont soumis aux mêmes règles d'implantation que les dispositifs publicitaires. Ces règles permettent d'orienter les acteurs locaux vers des choix en matière de services « signalables » de manière harmonisée, cohérente sur le territoire local. Cette démarche peut se traduire par l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation d'intérêt local, gage d'efficacité et de sécurité. Élaboré à l'initiative des acteurs locaux, ce schéma les accompagne à respecter et faire respecter un cadre, réglementaire et technique, adapté localement au regard des objectifs de sécurité routière

☞ **Question de la commission :** Pouvez vous préciser votre analyse en cette matière notamment au regard des objectifs de sécurité routière ?

➢ *Réponse :*

La SIL n'est pas soumise aux mêmes règles d'implantation que les dispositifs publicitaires. En effet, la SIL relève du code de la route (à cet effet un guide du CERTU définit les modalités de son implantation[1]) tandis que la publicité extérieure relève du code de l'environnement. Ces deux démarches ne s'impliquent pas l'une l'autre.

Toutefois, sur un plan pratique, la SIL peut constituer dans certains cas, une alternative intéressante aux préenseignes (qui elles relèvent du code de l'environnement) en matière d'harmonisation, de format, etc. La CA2BM pourra envisager de compléter la démarche de RLPi par une démarche de jalonnement SIL.

[1] https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/signalisation-information-locale

8) A plusieurs reprises le zonage a été abordé notamment par la DDTM qui demandait que les zones tampons aux abords de Berck et Etaples en ZP1 mais également les périmètres des monuments historiques et sites protégés soient précisés...

☞ **Question de la commission :** Pouvez-vous indiquer concrètement les apports que vous avez effectués en cette matière ?

➢ *Réponse :*

Les abords des monuments historiques ainsi que les protections définies à l'article L581-8 du code de l'environnement seront ajoutés sur les plans de zonage du RLPi approuvé.

Concernant les zones tampons à Berck et Etaples, ces zones figurent sur le plan de zonage des deux communes afin de limiter l'impact entre ZP1 et ZP2.

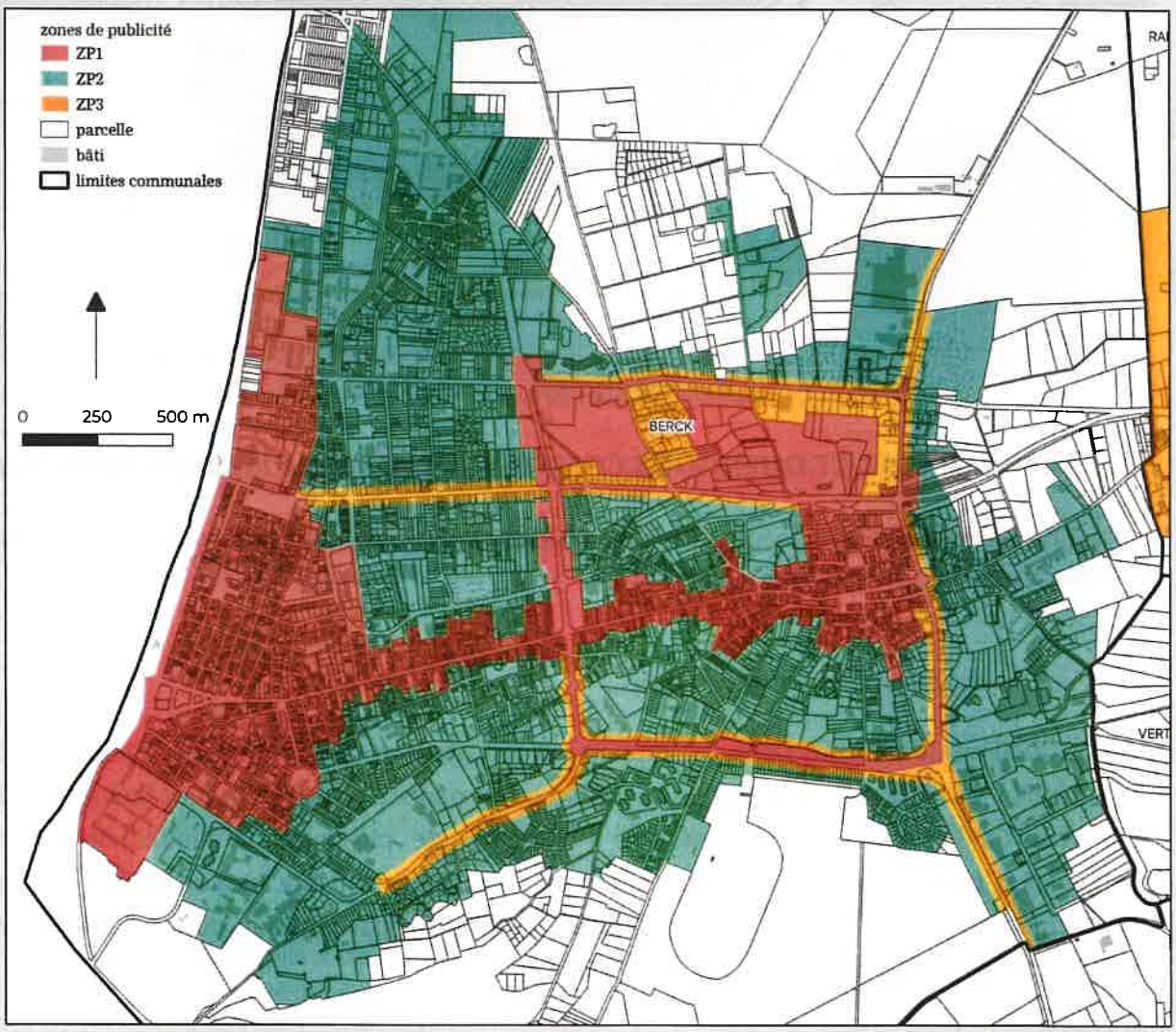

La zone « tampon » de Berck en orange sur le plan de zonage.

Annexe 7

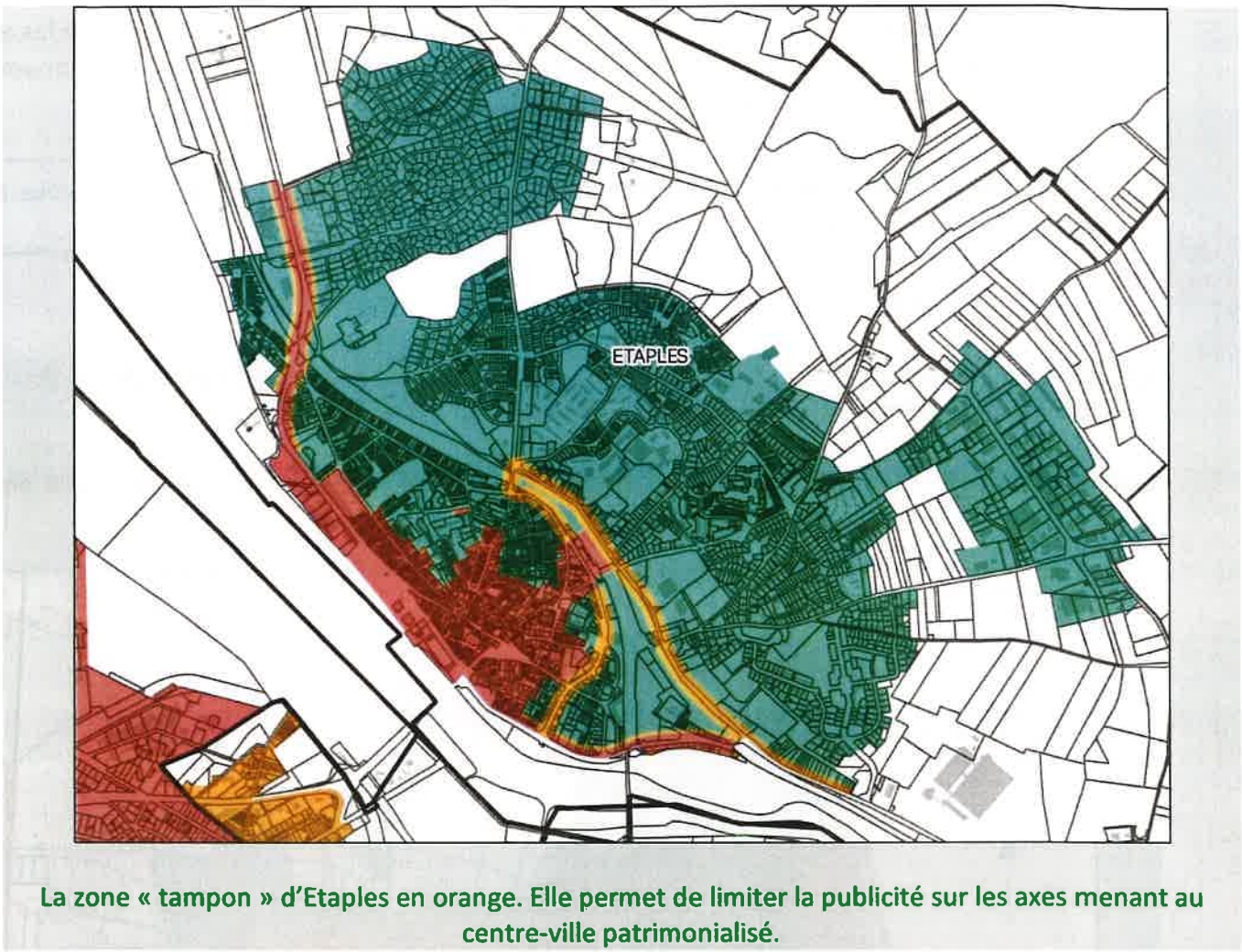

La zone « tampon » d'Etaples en orange. Elle permet de limiter la publicité sur les axes menant au centre-ville patrimonialisé.

3-REMARQUES ET QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES de la commission d'enquête

L'étude du dossier nous amène à formuler quelques questions, sur des points qui méritent éclaircissement.

3.1 sur les délibérations des communes :

3.1.1 Colline-Beaumont Dans le rapport, il est écrit : 18 communes se sont prononcées favorablement au projet. Les autres, ne s'étant pas prononcées, sont réputées favorables. En réalité, l'avis de Colline-Beaumont est « *réservé* » et assorti de plusieurs demandes ou remarques : le choix de la taille de la publicité doit être fait par le commerçant, il y aura un manque à gagner pour ceux qui louent leur mur, des automobilistes s'égareront par manque de publicité, il convient de réviser la règle pour les communes retro littorales.

☞ **Question de la commission :** que pouvez-vous répondre, en particulier sur le choix de la taille et la révision de la règle pour les communes rétro littorales ?

➢ *Réponse :*

Conformément au code de l'environnement, la publicité sur un mur est limitée à 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (on rappelle également que la publicité scellée au sol

est interdite dans ces mêmes agglomérations[2]). C'est-à-dire que cette règle est déjà en vigueur dans 44 des 46 communes de la CA2BM. Les communes d'Etaples et Berck, qui comptent plus de 10 000 habitants, pouvaient comporter des formats plus grands allant jusqu'à 12 mètres carrés. Ces deux communes rétro-littorales ont choisi, dans le cadre d'une réflexion intercommunale, d'harmoniser le format maximal à 4 mètres carrés sur leur territoire. Ainsi, l'ensemble des publicités présentes sur le territoire communautaire sera limité à 4 mètres carrés quelle que soit la commune. Ce seuil de 4 mètres carrés n'empêche pas un commerçant de retenir un format publicitaire plus petit s'il le juge nécessaire pour son activité.

En dehors de Berck et Etaples, le RLPi ne change pas le format maximal autorisé des publicités sur mur. Autrement dit, pour la commune de Colline-Beaumont, cela ne change pas les 4 mètres carrés qui étaient déjà en vigueur.

Pour rappel, à de rares exceptions près, le RLPi ne peut pas assouplir la règlementation nationale. En l'espèce, le RLPi ne peut pas autoriser un format plus grand que 4 mètres carrés sur les communes rétrolittorales qui comptent moins de 10 000 habitants (c'est-à-dire toutes sauf Berck et Etaples).

3.1.2 Camiers assortit son avis favorable d'une « *supplique* » : que le président de la CA2BM prenne le pouvoir de police et que soit instaurée une taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE).

☞ **Question de la commission :**

1) s'agissant de la TPLE, cette taxe existe-t-elle sur le territoire ? Sinon, envisagez-vous de l'instaurer ?

2) Concernant la police : La loi 2021-1104 du 22 août 2021 traite de la Police de la publicité : qui en assumera la responsabilité sur le territoire ? Des maires ont-ils fait part de leur souhait d'assumer cette police dans leur commune ? Si oui, en ont-ils les moyens (police municipale....), une aide logistique est-elle alors prévue ?

3) Comment envisagez-vous de contrôler la mise en conformité au RLPi ?

➢ *Réponse :*

S'agissant de la TLPE, il convient de rappeler que celle-ci est totalement déconnectée de la procédure d'élaboration du RLPi. Autrement dit, le fait d'élaborer un RLPi n'implique aucunement d'instaurer la TLPE et vice-versa. En conséquence, à ce jour, aucune décision politique n'a été prise quant à une éventuelle TLPE communautaire. Aujourd'hui, certaines communes de la CA2BM ont mis en place la TLPE (Berck-sur-Mer, Rang-du-Fliers, ...).

Aussi, cette question se situe en dehors du champ de la présente enquête publique qui porte sur le RLPi.

[2] Article R581-31 du code de l'environnement

S'agissant du pouvoir de police en matière de publicité extérieure, l'approbation du RLPi dans les prochaines semaines aura pour conséquence de transférer le pouvoir de police en matière d'affichage du Préfet vers les Maires de 46 communes. Toutefois, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* dispose dans son article 17 (modifiant à partir du 1er janvier 2024 l'article L581-3-1) que « *(...) Les compétences mentionnées au premier alinéa peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. (...).*» Au regard de ces éléments, le Président de la CA2BM deviendra l'autorité de police compétente de plein droit en matière de publicité extérieure au 1er janvier 2024. Les communes peuvent toutefois demander à conserver ce pouvoir dans un délai de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2024. A ce stade, la plupart des Maires sont favorables à une gestion communautaire de la publicité extérieure. L'année 2023 sera consacrée à l'organisation de la mise en œuvre de ce pouvoir de police afin d'anticiper les changements intervenant au 1er janvier 2024.

S'agissant de la mise en conformité, on rappellera que conformément à l'article L581-43 du code de l'environnement, les enseignes non conformes au RLPi disposent d'un délai de 6 ans pour se mettre en conformité. Ce délai est de 2 ans pour les publicités et préenseignes. Autrement dit, la mise en conformité dépendra directement de l'autorité compétente en matière de police : le Président de la CA2BM ou le Maire de la commune. Un service communautaire sera envisagé en 2023 afin d'accompagner les communes dans la mise en conformité sur le même principe que ce qui existe en urbanisme.

3.2 sur les panneaux numériques

☞ **Question de la commission :** Les panneaux numériques sont très énergivores. Dans cette période de recherche d'économie énergétique et étant donné l'enjeu écologique, ces dispositifs ne mériteraient-ils pas à ce titre d'être plus fortement restreints voire interdits ?

➢ *Réponse :*

Conformément au code de l'environnement, la publicité numérique (sous-catégorie de la publicité lumineuse reposant sur l'utilisation d'un écran) est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R581-34). Autrement dit, la publicité numérique n'est autorisée qu'à Berck et Etaples et en dehors des zones patrimoniales de ces communes. La publicité numérique n'est donc autorisée qu'en ZP2 soit un très faible pourcentage des zones agglomérées du territoire communautaire. Dans cette ZP2, le format a été limité à 2 mètres carrés (contre 8 mètres carrés dans le code de l'environnement) et la hauteur au sol à 3 mètres (contre 6 mètres dans le code de l'environnement). Cette réduction du format permet de limiter la consommation énergétique. De plus, la publicité numérique est soumise à la plage d'extinction nocturne (entre 23 heures et 6 heures – article 13 du RLPi) pour limiter la pollution lumineuse. On rappelle que juridiquement, il est fragile d'interdire totalement la publicité numérique sans justifications environnementales locales spécifiques.

De plus, le RLPi s'est attaché à limiter les enseignes numériques qui peuvent avoir des surfaces de plusieurs dizaines de mètres carrés en façade en application de le seule règlementation nationale. Dans son article 25, le RLPi a interdit les enseignes numériques en ZP1 (secteurs patrimoniaux) ainsi que dans tous les secteurs situés hors agglomération. Dans les autres zones (soit les ZP2 et ZP3), les enseignes

numériques sont limitées à une seule par activité et à une surface maximale d'un mètre carré. Les enseignes numériques sont par ailleurs soumises à la même plage d'extinction nocturne que les publicités : 23 heures – 6 heures (article 25 du RLPi) lorsque l'activité qu'elle signale est fermée.

Ainsi, le RLPi s'est fixé des règles ambitieuses en matière de « numérique » qu'il s'agisse de publicité ou d'enseigne afin d'en limiter l'impact paysager et la consommation énergétique tout en veillant à limiter les recours juridiques éventuels.

3.3 sur l'information après validation définitive du RLPi

☞ **Question de la commission :** Comment comptez-vous informer le public et les afficheurs du règlement du RLPi?

➢ *Réponse :*

Le RLPi approuvé est un document public. A ce titre, il sera mis en ligne sur le Site Internet de la CA2BM. Le RLPi pourra, comme cela a été évoqué ci-dessus, faire l'objet d'un guide pratique, également mis en ligne et consultable au service urbanisme de la CA2BM et éventuellement dans les communes. Par ailleurs, des réunions d'informations pourront potentiellement être envisagées en fonction des attentes des commerçants, des afficheurs et du public et des demandes des communes.

à Montreuil-Sur-Mer, le 15/07/2022.

Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois

Bruno COUSEIN

Maire de Berck
Président de la CA2BM
Conseiller Départemental du Canton de Berck

ANNEXE 8

FICHE RÉCAPITULATIVE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le tableau reprend toutes les étapes de l'enquête, depuis la saisine du Tribunal Administratif par la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM) jusqu'à la remise du rapport, des conclusions motivées et des annexes.

Date de saisine du TAdm par **la CCCA**	11 mars 2022
Date de désignation de la commission d'enquête par le TAdm	15 avril 2022
N° d'identification de l'enquête	E22000045/59
Composition de la commission	Didier Chappe, président Pierre-Yves Dambrine Chantal Urbain.
Date de l'arrêté d'ouverture	27 avril 2022
Objet du dossier soumis à l'enquête publique	Projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
Enquête unique	non
Autorité organisatrice et MOA	La CC des deux Baies en Montreuillois
Cadre juridique	Codes de l'environnement et de l'urbanisme
Dates de l'enquête	Du 30 mai au 1er juillet 2022
Publicité de l'enquête	Annonces légales sur la « Voix du Nord », « Réveil de Berck », « Échos du Touquet » et « Journal de Montreuil »des 11 mai et 1er juin 2022. Affichage légal dans les 46 communes et au siège. Sites internet de la CA2BM et nombreuses publicités sur divers medias.
Dossiers d'enquête	Papier dans les 5 communes accueillant des permanences et au siège.Numérique sur PC au siège et sur le site de la CA2BM
Adresse courriel	Oui, accessible directement et sur le site de CA2BM
Visites de terrain	Oui, du territoire le 16 mai 2022
Permanences en présence d'un commissaire enquêteur	15 permanences physiques
Rencontre avec l'AOE (qui est aussi MOA)	21 avril, 25 avril, 11 juillet. Et à plusieurs reprises au cours de l'enquête (lors de permanences par ex)
Procès-verbal de synthèse	Remis au représentant de la CA2BM le 11 juillet 2022
Mémoire en réponse	Reçu le 15 juillet 2022 en version numérique.
Réunion publique	non
Participation du public	45 télé-chargements - 10 contributions. 34 observations
Remise du rapport et des conclusions	Le 26 juillet à la CA2BM et au TAdm de Lille.